



## ORDRE DU JOUR

### Séance du Conseil Municipal

**21 septembre 2026**

à 18 heures 30

Îlot Saint-Pierre - Place Saint-Pierre

#### Désignation du secrétaire de séance

Approbation du CRI du 24 juin 2026

#### Comptes Rendus de Délégation générale

| Numéros | TITRE DE L'AFFAIRE                                                                                                                                                                               | RAPPORTEUR               |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1.      | <i>Convention de mise à disposition de locaux pour un vide poussette à l'école Saint Roch</i>                                                                                                    | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 2.      | <i>Convention de mise à disposition de locaux pour la fête de l'école des Moulières</i>                                                                                                          | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 3.      | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et la société SERVICIOS FUNCIONALES GENERALES S.L.U dans le cadre du Festival Latino 2026</i>                  | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 4.      | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et la société SONO 13 dans le cadre du concert de clôture de saison de Pertuis le vendredi 31 juillet 2026</i> | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 5.      | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association ESPACE CUBA CULTURA dans le cadre du Festival Latino 2026</i>                                 | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 6.      | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association DANSE CORPS ACCORD dans le cadre du Festival Latino 2026</i>                                  | <i>Monsieur le Maire</i> |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                               |                          |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 7.  | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association CASA DE SAMBA dans le cadre du Festival Latino 2026</i>                                                                                                                    | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 8.  | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et la société DJ LEONEL EL FARANDULERO MAYOR dans le cadre du Festival Latino 2026</i>                                                                                                      | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 9.  | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association LATIDO LATINO – M. EDUARDO OMAR ORTIZ OLIART dans le cadre du Festival Latino 2026.</i>                                                                                    | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 10. | <i>Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance : commune de Pertuis contre Monsieur WINAUD Roger. Audience le 1er juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon – affaire n°20146000047</i>               | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 11. | <i>Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance commune de Pertuis contre Messieurs FLORE Michel et DUBLE Jason. Audience le 1er juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon ; affaire n°20069000005</i> | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 12. | <i>Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance : commune de Pertuis contre Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra Audience le 1er juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon</i>                  | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 13. | <i>Avenant au contrat de cession n°25.DAC.360 passé entre la Ville de Pertuis et l'association Gratte- Ciel pour la représentation de « Fuego3 » dans le cadre de Lézardons 2026.</i>                                                                                         | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 14. | <i>Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'association Citron Jaune – CNAREP et le Collectif Cirque immersif pour les représentations de « How much we carry » dans le cadre de Lézardons 2026</i>                                                            | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 15. | <i>Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'association Accrorap pour la représentation de « Prélude Out » dans le cadre de Lézardons 2026</i>                                                                                                                 | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 16. | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association CARTOON'SHOW dans le cadre du Corso Fleuri 2026</i>                                                                                                                        | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 17. | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association CITEMA+ dans le cadre du Festival Latino 2026</i>                                                                                                                          | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 18. | <i>Signature de conventions de formation avec les organismes retenus au titre du plan de formation 2026</i>                                                                                                                                                                   | <i>Monsieur le Maire</i> |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                          |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 19. | <i>Signature de conventions de mise à disposition de personnel avec un prestataire de services</i>                                                                                                                                                                                                                                      | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 20. | <i>Convention de mise à disposition de locaux pour le Festival du BIG BAND</i>                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 21. | <i>Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association PRODUCTION IMG dans le cadre du Corso Fleuri 2026</i>                                                                                                                                                                                | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 22. | <i>Renouvellement de notre adhésion à l'ADULLACT</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 23. | <i>Contrat simplifié de prestations intellectuelles passé entre la Ville de Pertuis et la société SAS BUREAU 22</i>                                                                                                                                                                                                                     | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 24. | <i>Renouvellement de l'adhésion de la commune de Pertuis à l'association Initiative Pays d'Aix – Année 2026</i>                                                                                                                                                                                                                         | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 25. | <i>Décision d'ester en justice en défense ; Instance commune de Pertuis c/Monsieur le Préfet de Vaucluse (recours en excès de pouvoir en vue de l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°84089 25 H0110 en date du 14 mars 2026 accordé à Monsieur BRANDT Christopher. Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 2602437</i> | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 26. | <i>Convention de mise à disposition de locaux pour un vide grenier à l'école Marsily</i>                                                                                                                                                                                                                                                | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 27. | <i>Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et le Lucernaire Diffusion pour la représentation du spectacle « Le Schpountz » au théâtre sur la saison 2026/2027</i>                                                                                                                                                            | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 28. | <i>Décision d'ester en justice en défense Instance Commune de Pertuis c/ Monsieur et Madame ROCHE (REP annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 84089 25H0087 en date du 11.03.2026). Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 260 2375</i>                                                                                | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 29. | <i>Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance : commune de Pertuis contre Madame KRUSZYNSKI Maria</i>                                                                                                                                                           | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 30. | <i>Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour une manifestation sportive VTT Vignes</i>                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 31. | <i>Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et Atelier Théâtre Actuel pour la représentation du spectacle « Une bonne bière » pour la saison théâtrale 2026/2027</i>                                                                                                                                                          | <i>Monsieur le Maire</i> |

|     |                                                                                                                                                                                                    |                          |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 32. | <i>Modification acte constitutif – Régie de recettes des Foires et Marchés Forains. A compter du 25 juin 2026</i>                                                                                  | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 33. | <i>Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la SARL La Familia pour la représentation du spectacle de Dom La Nena au théâtre pour la saison 2026/2027</i>                             | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 34. | <i>Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la société Les Producteurs de l'explorateur pour la représentation du spectacle « French Cancan » dans la saison du théâtre 2026/2027</i> | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 35. | <i>Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la compagnie La Naïve pour les représentations du spectacle « Nos ancêtres les Gaulois » sur la saison théâtrale 2026/2027</i>            | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 36. | <i>Demande d'affectation d'aides financières</i>                                                                                                                                                   | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 37. | <i>Modification de l'acte constitutif, régie de recettes Ecole de musique, à compter du 1er novembre 2026</i>                                                                                      | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 38. | <i>Modification de l'acte constitutif, régie de recettes et d'avances Enfance et activités sportives, à compter du 1er novembre 2026</i>                                                           | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 39. | <i>Modificatif acte constitutif régie de recettes Petite Enfance à compter du 1er novembre 2026</i>                                                                                                | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 40. | <i>Modification acte constitutif régie de recettes des Foires et Marché Forain, à compter du 1er novembre 2026</i>                                                                                 | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 41. | <i>Acte constitutif de la régie, régie d'avances et de recettes Théâtre Municipal, à compter du 1er novembre 2026</i>                                                                              | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 42. | <i>Modificatif acte constitutif de la régie, régie de recettes photocopies, à compter du 1er novembre 2026</i>                                                                                     | <i>Monsieur le Maire</i> |
| 43. | <i>Modification de l'acte constitutif d'une sous régie de recettes, régie de recettes activités sportives, à compter du 1er novembre 2026</i>                                                      | <i>Monsieur le Maire</i> |

**Comptes-rendus des marchés publics (2ème trimestre 2026)**

**Comptes-rendus des concessions de cimetière (2ème trimestre 2026)**

**Comptes rendus juridiques**

**Délibérations à prendre**

| <b>Numéros</b> | <b>TITRE DE L'AFFAIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>RAPPORTEUR</b>        |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <i>1</i>       | <b>Modification de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal – Délai de dépôt des questions écrites et orales</b>                                                                                                                                                                                                            | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>2</i>       | <b>Indemnités de fonction des élus – Répartition et formalisation distincte du vote relatif aux indemnités de fonction et aux majorations</b>                                                                                                                                                                                              | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>3</i>       | <b>Modification de la composition des commissions municipales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>4</i>       | <b>Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres – Remplacement d'un membre suppléant</b>                                                                                                                                                                                                                               | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>5</i>       | <b>Modification des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis / Herborn</b>                                                                                                                                                                                                            | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>6</i>       | <b>Création de commissions extra-municipales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>7</i>       | <b>Attribution d'un don en faveur des communes sinistrées par les incendies</b>                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>8</i>       | <b>Approbation de la convention de partenariat 2026-2027 entre la commune de Pertuis, l'Office de Tourisme de Pertuis et l'association Vélo Loisir Provence</b>                                                                                                                                                                            | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>9</i>       | <b>Adhésion au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)</b>                                                                                                                                                                                                                  | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>10</i>      | <b>Convention de groupement de commandes pour un complément d'étude hydrogéologique dans le cadre de la modélisation de la nappe de la Durance au niveau de Pertuis et pour le suivi de sa pollution avec la réalisation d'analyses de COHV dans les eaux souterraines utilisées actuellement en aval de la zone d'activité de Pertuis</b> | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>11</i>      | <b>Vente immeubles situés dans le centre ancien à Grand Delta Habitat (84054 AVIGNON) – Réhabilitation habitat social</b>                                                                                                                                                                                                                  | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>12</i>      | <b>Vente de parcelles cadastrées section BH n°348 (137 m<sup>2</sup>), n°350 (21m<sup>2</sup>) ainsi qu'une partie de la parcelle servant d'assiette à l'impasse Saint Martin à l'entreprise EURODIA INDUSTRIE via la SCI PROVOPAL</b>                                                                                                     | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>+</i>       | <b>Modification des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Alton</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>Monsieur le Maire</b> |
| <i>13</i>      | <b>Mise à jour des modalités du Compte Epargne et plafonnement du nombre de jours ouvrant droit à indemnisation</b>                                                                                                                                                                                                                        | <b>Naïs MENGIN</b>       |

|    |                                                                                                                                                                                                                          |                             |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 14 | <b>Autorisation de signature d'une nouvelle convention missions complémentaires retraites CNRACL auprès du CDG 84</b>                                                                                                    | <b>Naïs MENGIN</b>          |
| 15 | <b>Modification de la quotité du temps de travail d'un emploi non permanent pour faire face à l'évolution du nombre d'élèves au conservatoire pour l'année 2026-2027</b>                                                 | <b>Naïs MENGIN</b>          |
| 16 | <b>Modification du tableau des emplois permanents</b>                                                                                                                                                                    | <b>Naïs MENGIN</b>          |
| 17 | <b>Recensement de la population 2027 – Recrutement de 8 agents recenseurs</b>                                                                                                                                            | <b>Naïs MENGIN</b>          |
| 18 | <b>Convention de partenariat « Côté Cour Côté Jardin »/ Ville de Pertuis</b>                                                                                                                                             | <b>Jacques BARONE</b>       |
| 19 | <b>Convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « Arpège » pour la saison 2026</b>                                                                                                               | <b>Jacques BARONE</b>       |
| 20 | <b>Convention de partenariat entre la Ville de Pertuis et l'association « Amicale du Personnel Mairie, CCAS et retraités de la Ville de Pertuis » pour la saison 2026-2027</b>                                           | <b>Jacques BARONE</b>       |
| 21 | <b>Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Pertuis et l'association Accueil des Villes Françaises de Pertuis pour la saison 2026-2027</b>                                                       | <b>Jacques BARONE</b>       |
| 22 | <b>Modification de la tarification du Théâtre de Pertuis du Luberon et du Val de Durance</b>                                                                                                                             | <b>Jacques BARONE</b>       |
| 23 | <b>Dénomination et modification de voies ouvertes à la circulation, impasse des Vents et fusion de la rue 291 et de la voie communale 35 situés montée de Saint Colomé</b>                                               | <b>Jean-Michel APPLANAT</b> |
| 24 | <b>Approbation échange de terrains ayant pour objet la modification du tracé du chemin rural n°1137 – ville de Pertuis / PUJOL Guillaume – RIPOLL Emilie</b>                                                             | <b>Jean-Michel APPLANAT</b> |
| 25 | <b>Acquisition des parcelles cadastrées section BE n°12-13-14-15-16-19-20 et 101 appartenant aux conjoints PERRIN et à Monsieur GIACINO Christian situées chemin de la Dourdouille et voie communale n°8 des Moulins</b> | <b>Jean-Michel APPLANAT</b> |
| 26 | <b>Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)</b>                                                                                                                                             | <b>Jean-Michel APPLANAT</b> |
| 27 | <b>Validation de la liste des locaux redevables de la taxe annuelle sur les friches commerciales à transmettre aux services de la Direction Générale des Finances Publiques</b>                                          | <b>Jean-Michel APPLANAT</b> |

|    |                                                                                                                                                                                                   |                          |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 28 | <b>Avenant n°1 à la convention d'objectif relative à l'organisation d'interventions musicales en milieu scolaire pour la ville de Peyrolles-en-Provence</b>                                       | <b>Geneviève CLEMENT</b> |
| 29 | <b>Renouvellement de la convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « La Bourguette »</b>                                                                                | <b>Geneviève CLEMENT</b> |
| 30 | <b>Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les raccordements à l'eau potable rendus nécessaires par les restrictions d'usage de l'eau de la nappe</b>                      | <b>Patrice CHASSAGNE</b> |
| 31 | <b>Exonérations exceptionnelles de redevances d'occupation du domaine public dans le cadre d'expérimentations estivales d'appropriation de l'espace public et de travaux d'intérêt associatif</b> | <b>Patrice CHASSAGNE</b> |
| 32 | <b>Subvention exceptionnelle pour l'école MARSILY pour l'acquisition d'instruments de musique de la classe orchestre</b>                                                                          | <b>Pierre CRUMIERE</b>   |
| 33 | <b>Lutte contre les dépôts sauvages de déchets et fixation du barème des amendes administratives sur le territoire de Pertuis</b>                                                                 | <b>Julien POGOLOTTI</b>  |
| 34 | <b>Approbation de la convention du fonds de concours exceptionnel pour la réalisation du programme d'investissement sur les exercices 2025-2026</b>                                               | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 35 | <b>Autorisation d'abandonner une créance dans le cadre d'une annulation de titre</b>                                                                                                              | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 36 | <b>Sortie du patrimoine communal et de l'actif de véhicules</b>                                                                                                                                   | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 37 | <b>Garantie d'emprunt pour le prêt N° 191036 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par UNICIL pour l'opération en VEFA de 5 logements LLI rue du Saint Sépulcre à Pertuis</b> | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 38 | <b>Décision modificative n°1</b>                                                                                                                                                                  | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| ++ | <b>Approbation de la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour l'application de gestion des droits du sol « Cart@DS mode hébergement »</b>                            | <b>Naïs MENGIN</b>       |



**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026 à 18h30**  
**Sous la Présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR, Maire**

**Etaient présents :** Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Nathalie BRAMIN, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL jusqu'à 20h00, Jean François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, Julien POGOLOTTI, **Conseillers municipaux.**

**Absents ayant donné procuration :**

Anne Priscille BAZELAIRE à Cécile ANDJERAKIAN

Françoise BURDEYRON à Dominique DIEULOUFET

Geneviève CLEMENT à Jacques BARONE

Sophie MICHEL à Catherine DICHE-JOSEPH, à partir de 20h00

Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

**Compte Rendu Officiel des Délibérations de la séance du 21 septembre 2026**  
**Affiché le : 28 septembre 2026**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

- Appel des présents
- Le quorum est atteint

Monsieur le Maire propose Anne-Marie LUCHETTI en qualité de secrétaire de séance.

Le Compte Rendu Intégral de la séance du 24 juin 2026 est adopté à l'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 1

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux pour un vide poussette à l'école Saint Roch**

Le conseil municipal en date du 28 mars 2026 a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L2122.23.

Afin d'encourager l'accompagnement associatif et pour répondre aux besoins des locaux, la Ville de Pertuis souhaite mettre des bâtiments municipaux à disposition de divers organismes.

La fédération des parents d'élèves de Pertuis, G.I.P.E demande la mise à disposition de bâtiments.

Aussi, par décision en date du 7 mai 2026, la commune de Pertuis, par convention, met gratuitement les locaux de l'école Saint Roch à disposition de la fédération de parents d'élèves, en vue de l'organisation d'un vide poussette.

Cette convention est conclue à compter du samedi 30 mai 2026, pour une durée de 1 jour. Il pourra y être mis un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 2

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux pour la fête de l'école Les Moulières**

Le conseil municipal en date du 28 mars 2026 a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L2122.23.

Afin d'encourager l'accompagnement associatif et pour répondre aux besoins des locaux, la Ville de Pertuis souhaite mettre des bâtiments municipaux à disposition de divers organismes.

L'association de parents d'élèves représentée par Monsieur Bomy demande la mise à disposition de bâtiments.

Aussi, par décision en date du 11 mai 2026, la commune de Pertuis, par convention, met gratuitement la cour et la salle polyvalente de l'école les Moulières à disposition de la fédération de parents d'élèves, en vue de l'organisation d'une fête de l'école le samedi 30 mai de 14h à 22h.

Cette convention est conclue à compter du samedi 30 mai 2026, pour une durée de 1 jour. Il pourra y être mis un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 3**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et la société SERVICIOS FUNCIONALES GENERALES S.L.U dans le cadre du Festival Latino 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Le conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision, en date du 13 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la société SERVICIOS FUNCIONALES GENERALES S.L.U, siège social : Enric Valor 5 – 46740 VALENCIA.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 4**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et la société SONO 13 dans le cadre du concert de clôture de saison de Pertuis le vendredi 31 juillet 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Le conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 13 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la société SONO 13, siège social : 2165 Chemin du Val des fleurs – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 5**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association ESPACE CUBA CULTURA dans le cadre du Festival Latino 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Le Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 13 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association ESPACE CUBA CULTURA, siège social : 59 rue du Berceau – 13005 MARSEILLE.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 6**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association DANSE CORPS ACCORD dans le cadre du Festival Latino 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Le Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 13 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association DANSE CORPS ACCORD, siège social : 64 avenue Floréal – 13600 LA CIOTAT.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 7**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association CASA DE SAMBA dans le cadre du Festival Latino 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Le Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 13 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association CASA DE SAMBA, siège social : 1 Place Gare de la Blancarde – 13004 MARSEILLE.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 8**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et la société DJ LEONEL EL FARANDULERO MAYOR dans le cadre du Festival Latino 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Le Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 13 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la société DJ LEONEL EL FARANDULERO MAYOR, siège social : 305 Chemin des Moyennes Breguieres – 06600 ANTIBES.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 9**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association LATIDO LATINO – M. EDUARDO OMAR ORTIZ OLIART dans le cadre du Festival Latino 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Le Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 13 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association LATIDO LATINO – M. EDUARDO OMAR ORTIZ OLIART, siège social : 20 Avenue Jules Ferry – 13100 AIX EN PROVENCE.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 10**

**Objet : Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance : commune de Pertuis contre Monsieur WINAUD Roger. Audience le 1er juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon – affaire n°2014600047**

La délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire de Pertuis.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix a été approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence et la modification n°1 a été approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°202002 0031 a été rédigé le 21 février 2020 dressé par la Police Municipale.

L'Arrêté Interruptif de Travaux n°20-DSPCI-133 a été signé par Monsieur le Maire de Pertuis le 2 mars 2020.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°17/2020 a été rédigé le 26 août 2020 par l'agent commissionné en urbanisme.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°50/2022 a été rédigé le 28 octobre 2022 par l'agent commissionné en urbanisme.

Le rapport d'information n°11/2024 a été rédigé le 7 mars 2024 à la demande de la Gendarmerie Nationale.

Le rapport d'information n°07/2026 a été rédigé le 6 mai 2026 en vue de l'audience prévue le 1<sup>er</sup> juin 2026.

L'avis à victime a invité la Mairie de Pertuis à se présenter à l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

Les procès-verbaux de constat d'infraction n°202002 0031 rédigé le 21 février 2020 et n°17/2020 rédigé le 26 août 2020 font état de travaux et de l'installation de 3 modules préfabriqués sans autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section A n°196, classée en zone A du PLUi et située quartier les Défends, 84120 Pertuis, appartenant à Messieurs WINAUD Emmanuel, Jason, Matt et Madame WINAUD Eden dont Monsieur WINAUD Roger est le bénéficiaire des travaux.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°50/2022 rédigé le 28 octobre 2022 fait état de l'installation de 3 « Algécos » formant une bâtisse supérieure à 20 m<sup>2</sup> à usage d'habitation sans autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section A n°196, classée en zone A et située Quartier les Défends, 84120 Pertuis, appartenant à Messieurs WINAUD Emmanuel, Jason, Matt et Madame WINAUD Eden dont Monsieur WINAUD Roger est le bénéficiaire des travaux.

Ces installations et aménagements se trouvent en infraction au Code de l'Urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La commune subit un préjudice au regard de cette situation.

La commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile contre Monsieur WINAUD Roger dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 près le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

La garantie des intérêts de la ville doit être confiée à un avocat titulaire du marché de prestations juridiques référencé 2022/18 lot n°02, Maître Alain XOUAL, Avocat, 49 rue de la Paix 13001 MARSEILLE.

Aussi, par décision en date du 18 mai 2026, la commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile, contre Monsieur WINAUD Roger dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, en vue d'obtenir la reconnaissance de sa culpabilité, sa condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution.

La commune confie la garantie de ses intérêts et sa représentation, près le Tribunal Judiciaire d'Avignon, Maître Alain XOUAL, Avocat.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 11**

**Objet : Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance commune de Pertuis contre Messieurs FLORE Michel et DUBLE Jason. Audience le 1er juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon ; affaire n°20069000005**

La délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire de Pertuis.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 a porté approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix a été approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence et la modification n°1 a été approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence.

L'arrêté préfectoral portant création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pertuis a été établi en date du 7 septembre 2016.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°37/2019 a été dressé le 16 décembre 2019 par l'agent commissionné en urbanisme.

L'Arrêté Interruptif de Travaux n°19-DSPCI-784 a été signé par Monsieur le Maire le 23 décembre 2019.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°20/2024 a été dressé le 9 avril 2024 par l'agent commissionné en urbanisme.

Le rapport d'information n°08/2026 a été rédigé le 7 mai 2026 en vue de l'audience prévue le 1<sup>er</sup> juin 2026.

L'avis d'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 a été référencé 2006000005 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

Les procès-verbaux de constat d'infraction susvisés font état d'une construction à usage d'habitation de plus de 50m<sup>2</sup>, d'une terrasse ainsi que d'une dépendance, le tout formant une construction de plus de 100m<sup>2</sup>, située Quartier les Jacquettes, 676 Chemin du Père Grande, 84120 Pertuis, classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dont les propriétaires et bénéficiaires des travaux sont Messieurs FLORE Michel et DUBLE Jason.

Ces constructions illicites se trouvent en infraction du Code de l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi qu'au Plan de Prévention des risques naturels et d'Inondation de la Durance.

Au regard de cette situation la commune a subi un préjudice.

La commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

La garantie des intérêts de la ville est confiée à un avocat titulaire du marché de prestations juridiques référencé 2022/18 lot n°02, Maître Alain XOUAL, 49 rue de la Paix 13001 MARSEILLE.

Aussi, par décision en date du 18 mai 2026, la Ville de Pertuis

- entend ester en justice, avec constitution de partie civile, contre Messieurs FLORE Michel et DUBLE Jason dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, en vue d'obtenir la reconnaissance de leur culpabilité, leur condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution.
- confie la garantie de ses intérêts et sa représentation devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, à Maître Alain XOUAL, Avocat.

Monsieur le Maire

### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 12

**Objet : Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance : commune de Pertuis contre Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra. Audience le 1<sup>er</sup> juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon**

La délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire de Pertuis.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 a porté approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix a été approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence et la modification n°1 a été approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence.

L'arrêté préfectoral portant création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pertuis a été établi en date du 7 septembre 2016.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°03/2023 a été rédigé le 20 février 2023 par l'agent commissionné en urbanisme.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°66/2023 a été rédigé le 17 octobre 2023 dressé par l'agent commissionné en urbanisme.

Le rapport d'information n°09/2026 a été rédigé le 13 mai 2026 en vue de l'audience prévue le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Les procès-verbaux de constat d'infraction susvisés font état, pour la parcelle cadastrée section F n°1262 de l'installation d'une habitation légère de loisir <à 20m<sup>2</sup> et de son extension en bois >à 20m<sup>2</sup>, à usage d'habitation, de l'installation de deux autres habitations légères de loisir <à 20m<sup>2</sup> et de la construction d'un bâti en parpaing <à 20m<sup>2</sup>, situées 371 Quartier Saint Domingue dont les propriétaires et bénéficiaires des travaux sont Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra.

Ces constructions et aménagements se trouvent en infraction au Code de l'Urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi qu'au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la Durance et qu'ils se situent sur une parcelle classée en :

- Zone A du Plan Local d'Urbanisme
- Zone rouge hachurée du PPRI de la Durance
- Zone Agricole Protégée
- Zone d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

Au regard de cette situation, la commune a subi un préjudice.

La commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon

La garantie des intérêts de la ville est confiée à un avocat titulaire du marché de prestations juridiques référencé 2022/18 lot n°02, Maître Alain XOUAL, Avocat, 49 rue de la Paix 13001 MARSEILLE

Aussi, par décision en date du 18 mai 2026, la Ville de Pertuis

- entend ester en justice, avec constitution de partie civile, contre Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 1<sup>er</sup> juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, en vue d'obtenir la reconnaissance de leur culpabilité, leur condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution
- confie la garantie de ses intérêts et sa représentation devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, à Maître Alain XOUAL, Avocat.

Monsieur le Maire

### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 13

**Objet : Avenant au contrat de cession n°25.DAC.360 passé entre la Ville de Pertuis et l'association Gratte- Ciel pour la représentation de « Fuego3 » dans le cadre de Lézardons 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 21 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association Gratte-ciel représentée par le Président Monsieur Pascal Ollivier– adresse : 32 bis rue Jean Chabert- 13200 ARLES.

Monsieur le Maire

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 14

**Objet : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'association Citron Jaune – CNAREP et le Collectif Cirque immersif pour les représentations de « How much we carry » dans le cadre de Lézardons 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 21 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi entre le Citron Jaune – CNAREP représenté par le Directeur Monsieur Pascal Servera – adresse : 30 avenue Marx Dormoy – 13230 Port Saint Louis du Rhône et le collectif immersif, représenté par la Présidente Madame Léa Moreau – adresse : Chez Lucia Heege – 88 rue Jaubert 13005 Marseille.

Monsieur le Maire

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 15

**Objet : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'association Accrorap pour la représentation de « Prélude Out » dans le cadre de Lézardons 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 21 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association Accrorap – adresse : Friche de la Belle de Mai, 41 rue Jobin – 13003 MARSEILLE.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 16**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association CARTOON'SHOW dans le cadre du Corso Fleuri 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 26 mai 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association CARTOON'SHOW, siège social : 457 chemin du Mas Vert – 30700 UZES.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 17**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association CITEMA+ dans le cadre du Festival Latino 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 2 juin 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association CITEMA+, siège social : 15 route de Pertuis – 84160 CADENET

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 18**

**Objet : Signature de conventions de formation avec les organismes de formation retenus au titre du plan de formation 2026**

La délibération n° 26.DGS.097 en date du 28 mars 2026 a entériné l'élection du Maire de la commune de Pertuis.

La délibération n°26.DGS.103 du 29 avril 2026 a donné délégation du conseil municipal au Maire.

La ville de Pertuis est engagée en faveur de la professionnalisation et du développement des compétences de ses agents.

Aussi, par décision en date du 2 juin 2026, la commune de Pertuis établit des conventions de formation avec différents organismes de formation, retenus au titre du plan de formation 2026 :

- Association Pickler
- Centre forestier de la région PACA
- CEVAEP formation
- Mathieu Fayat Group
- Libriciel
- Incotek
- Centre départemental d'enseignement et de développement de Vaucluse
- STOPORISK

La ville de Pertuis prend en charge les frais de formation des agents dans le cadre des conventions mentionnées ci-dessus.

Les dépenses afférentes à ces formations seront inscrites au budget annuel 2026.

Les conventions sont conclues entre le Maire ou son représentant et les organismes de formation pour l'année 2026.

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les organismes mentionnés.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 19**

**Objet : Signature de conventions de mise à disposition de personnel avec un prestataire de services**

La délibération n° 26.DGS.097 en date du 28 mars 2026 a entériné l'élection du Maire de la Commune de Pertuis.

La délibération n°26.DGS.103 du 29 avril 2026 a donné délégation du Conseil Municipal au Maire.

La ville de Pertuis adhère à l'association Objectif Plus.

Aussi, par décision en date du 02 juin 2026, la commune de Pertuis établit des conventions de mise à disposition de personnel entre la ville et l'association Objectif Plus.

La ville de Pertuis prend en charge le remboursement des salaires des apprentis mis à disposition par l'organisme.

Les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la commune.

Les conventions sont conclues entre le Maire ou son représentant et l'organisme Objectif Plus.

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions avec l'organisme mentionné.

Monsieur le Maire

**COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 20**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux pour le Festival du Big Band**

Le conseil municipal en date du 28 mars 2026 a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L2122.23.

Afin d'encourager l'accompagnement associatif et pour répondre aux besoins des locaux, la Ville de Pertuis souhaite mettre des bâtiments municipaux à disposition de divers organismes.

L'association le Festival de Big Band de Pertuis représentée par Monsieur GRAUX demande la mise à disposition de bâtiments.

Aussi, par décision en date du 2 juin 2026, la commune de Pertuis, par convention, met gratuitement la cour de l'école Le Parc à disposition de la l'association Le Festival de Big Band de Pertuis, en vue de stationner les véhicules des intervenants pour le festival du Big Band du 4 au 9 août 2026.

Cette convention est conclue à compter du 3 août jusqu'au 9 août, pour une durée de 1 jour. Il pourra y être mis un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire

**COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 21**

**Objet : Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association PRODUCTION IMG dans le cadre du Corso Fleuri 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 2 juin 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association PRODUCTION IMG, siège social : 1 avenue Claude Monet – 30700 UZES.

Monsieur le Maire

### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 22

**Objet : Renouvellement de notre adhésion à l'ADULLACT**

La commune de Pertuis porte un intérêt à renouveler son adhésion à l'ADULLACT.

Aussi, par décision en date du 03 juin 2026, la commune de Pertuis renouvelle son adhésion à l'ADULLACT pour l'année 2026.

Le montant de la cotisation 2026 s'élève à 1 500 Euros.

Monsieur le Maire

### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 23

**Objet : Contrat simplifié de prestations intellectuelles passé entre la Ville de Pertuis et la société SAS BUREAU 22**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 dit que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 5 juin 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la société SAS BUREAU 22, représentée par Monsieur LABORIE Christophe, siège social : 76 Rue Pierre Mendès France – 84350 COURTHEZON.

Monsieur le Maire

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 24

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la commune de Pertuis à l'association Initiative Pays d'Aix – Année 2026**

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire.

La commune a adhéré à l'association Initiative Pays d'Aix par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021.

La commune de Pertuis précise son intérêt à adhérer à l'association Initiative Pays d'Aix et demande le renouvellement de l'adhésion à ladite association.

Aussi, par décision en date du 5 juin 2026, la commune de Pertuis renouvelle son adhésion à l'association Initiative Pays d'Aix pour l'année 2026. Le montant de la cotisation s'élève à 1 000€.

Monsieur le Maire

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 25

**Objet : Décision d'ester en justice en défense ; Instance commune de Pertuis c/Monsieur le Préfet de Vaucluse (recours en excès de pouvoir en vue de l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°84089 25 H0110 en date du 14 mars 2026 accordé à Monsieur BRANDT Christopher) . Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 2602437**

La délibération du Conseil Municipal n° 26 DGS 103 en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire.

Monsieur le Préfet du Vaucluse a présenté une requête en annulation en date du 18 mai 2026, devant le Tribunal Administratif de Nîmes n°2602437.

Par arrêté n° 84089 25 H0110 en date du 14 mars 2026, Monsieur le Maire a délivré un arrêté de permis de construire au bénéfice de Monsieur BRANDT Christopher pour la création d'un hangar agricole afin de répondre aux besoins actuels et futurs de l'exploitation existante, sur un terrain sis, 1399 Route des Transhumances parcelles cadastrées I3055, I3045, I3052, I3057, I978, I979, I980, I983, I984, I986, I987, I988, I1381, I1477, I3046, I3047, I3048, I3049, I3050, I3051, I3053, I3054, I3056, I3058.

Dans sa requête Monsieur le Préfet soutient que les dispositions des articles A1 et A5 de la zone A du PLUi n'ont pas été respectées, en ce qu'elles prévoient que [ l'implantation des constructions doit privilégier une bonne insertion paysagère (...) tout en respectant l'obligation de regroupement des constructions ] qu'il estime en conséquence, que Monsieur le Maire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant, le 14 mars 2026, le permis de construire susvisé.

Monsieur le Préfet de Vaucluse a saisi le Tribunal administratif de Nîmes afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté portant permis de construire n° 84089 25 H0110, délivré le 14 mars 2026 à Monsieur BRANDT Christopher, au motif que ce projet méconnaîtrait les dispositions précitées du PLUi.

La défense des intérêts de la Ville doit être assurée dans cette affaire en soutenant la légalité de cette autorisation.

Aussi, par décision en date du 11 juin 2026, la commune de Pertuis va ester en justice en défense devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans l'instance n°2602437, afin d'obtenir le rejet de la requête présentée par Monsieur le Préfet de Vaucluse, sollicitant l'annulation de l'arrêté du permis de construire en date du 14 mars 2026.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 26**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux pour un vide grenier à l'école MARSILY**

Le conseil municipal en date du 28 mars 2026 a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L2122.23.

Afin d'encourager l'accompagnement associatif et pour répondre aux besoins des locaux, la Ville de Pertuis souhaite mettre des bâtiments municipaux à disposition de divers organismes.

La fédération de parents d'élèves de Pertuis, PEEP demande la mise à disposition de bâtiments.

Aussi, par décision en date du 11 juin 2026, la commune de Pertuis, par convention, met gratuitement les locaux de l'école Marsily à disposition de la fédération de parents d'élèves en vue de l'organisation d'un vide grenier.

Cette convention est conclue à compter du dimanche 14 juin 2026, pour une durée de 1 jour. Il pourra y être mis un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 27**

**Objet : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et le Lucernaire Diffusion pour la représentation du spectacle « Le Schpountz » au théâtre sur la saison 2026/2027**

Le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mis en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 19 juin 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec le Lucernaire Diffusion, représenté par Monsieur Maxence Gaillard, en sa qualité de gérant – adresse : 53 rue Notre Dame des Champs – 75006 MARSEILLE.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 28**

**Objet : Décision d'ester en justice en défense Instance Commune de Pertuis c/ Monsieur et Madame ROCHE (REP annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 84089 25H0087 en date du 11.03.2026). Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 260 2375**

La délibération du Conseil Municipal n° 26 DGS 103 en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire.

Monsieur et Madame ROCHE ont présenté une requête en annulation en date du 11.03.2026, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Par arrêté n° 84089 25H 0087 en date du 11.03.2026, Monsieur le Maire a délivré un permis de construire au bénéfice de la société SARL AIC PROVENCE pour la réalisation de 10 logements collectifs et 23 logements individuels, sur un terrain sis rue des Tamaris cadastré section A 1669.

Les requérants ont saisi le Tribunal Administratif de Nîmes le 13 mai 2026 en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° 84089 25H 0087 en date du 11.03.2026 d'ordonner si nécessaire, toutes mesures utiles de suspension ou d'interruption des travaux en cours ;et de réserver les dépens jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'instance.

La défense des intérêts de la Ville doit être assurée dans cette affaire en soutenant la légalité de cette autorisation et en demandant le rejet de cette requête.

Aussi, par décision en date du 19 juin 2026, la commune de Pertuis va ester en justice en défense devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans l'instance n°260 2375.

Monsieur le Maire

#### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 29

**Objet : Décision d'ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; instance : commune de Pertuis contre Madame KRUSZYNSKI Maria**

La délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire de Pertuis.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 a porté approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix a été approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence et la modification n°1 a été approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix Marseille Provence.

L'arrêté préfectoral portant création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pertuis a été établi en date du 7 septembre 2016.

Le procès-verbal de constat d'infraction n°24/2012 a été rédigé le 3 mai 2012 par l'agent commissionné en urbanisme.

Le procès-verbal de constat d'infraction 22/2013 a été rédigé le 7 mars 2013 par l'agent commissionné en urbanisme.

Le rapport d'information n°18/2025 a été rédigé le 13 mai 2025 par l'agent commissionné en urbanisme.

La citation à comparaître en date du 5 juin 2026 a été adressée à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

Les procès-verbaux de constat d'infraction susvisés font état, pour la parcelle cadastrée section BD n°319 de l'installation d'une construction en bois >20 m<sup>2</sup>, une construction maçonnée de 15 m<sup>2</sup>, une dalle en béton de 30 m<sup>2</sup>, la construction d'un muret de 20 m et une clôture formée de panneaux de claustras, situées Quartier le Mensonger dont les propriétaires et bénéficiaires des travaux sont Monsieur KRUSZYNSKI François et Madame KRUSZYNSKI Maria.

Le rapport d'information susvisé fait d'une remise en état partielle des lieux en date du 13 mai 2025, à savoir : la dalle de béton, le muret ont été détruits et les claustras enlevés. La construction maçonnée quant à elle est toujours présente.

Ces constructions et aménagement se trouvent en infraction au Code de l'Urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi qu'au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la Durance et qu'ils se situent sur une parcelle classée en :

Zone A du Plan Local d'Urbanisme  
Zone rouge du PPRI de la Durance  
Zone Agricole Protégée  
Zone d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

Au regard de cette situation, la commune a subi un préjudice et entend ester en justice avec constitution de partie civile lors de l'audience fixée le 8 janvier 2027 devant la Cour d'Appel de Nîmes.

La garantie des intérêts de la Ville est confiée au cabinet SELARL TERRITOIRES AVOCATS, 5 rue Henri Guinier – 34000 MONTPELLIER, en charge de ce dossier depuis la 1<sup>ère</sup> audience et comme le prévoit le marché de prestations juridiques référencé 201/34 lot n°02 ;

Aussi, par décision en date du 19 juin 2026, la Ville de Pertuis :

- entend ester en justice, avec constitution de partie civile, contre Madame KRUSZYNSKI Maria dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 8 janvier 2027 devant la Cour d'Appel de Nîmes, en vue d'obtenir la reconnaissance de sa culpabilité, sa condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution
- confie la garantie de ses intérêts au cabinet SELARL TERRITOIRES AVOCATS, 5 rue Henri Guinier – 34000 MONTPELLIER, en charge de ce dossier depuis la 1<sup>ère</sup> audience et comme le prévoit le marché de prestations juridiques référencé 2017/34 lot n°02.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 30**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour une manifestation sportive VTT Vignes**

Le Conseil municipal en date du 28 mars 2026 a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L2122.23.

Afin d'encourager l'accompagnement associatif et pour répondre aux besoins des locaux, la Ville de Pertuis souhaite mettre des bâtiments municipaux à disposition de divers organismes.

L'association représentée par Monsieur GRAU a fait la demande de mise à disposition de locaux.

Aussi, par décision en date du 19 juin 2026, la ville de Pertuis met gratuitement les locaux de l'école Pierre Augier à disposition de l'association VTT Lub en vue d'une manifestation sportive.

Cette convention est conclue à partir du 26 septembre jusqu'au 27 septembre, pour une durée de 2 jours. Il pourra y mettre un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 31**

**Objet : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et Atelier Théâtre Actuel pour la représentation du spectacle « Une bonne bière » pour la saison théâtrale 2026/2027**

Le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mis en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et

des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 25 juin 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec SAS Atelier Théâtre Actuel, représentée par Mme Fleur Houdiniere, en sa qualité de Présidente Directrice Générale, adresse : 5 rue de la Bruyère - 75009 PARIS.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 32**

**Objet : Modification acte constitutif – Régie de recettes des Foires et Marchés Forains. A compter du 25 juin 2026**

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18 le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 autorise le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision n°16.DFCP.046 du 31 mars 2016 institue la régie des recettes des foires et marchés forains et les décisions n°17.DFCP.316, n°20.DFCP.006, n°23.DFCP.007 la modifient.

L'avis du comptable public assignataire en date du 18 juin 2026 est conforme.

Aussi, par décision en date du 25 juin 2026, la commune de Pertuis, modifie la régie de recettes prolongée auprès du service des marchés de la Ville. Cette régie est installée 84 rue Grande à Pertuis. Elle encaisse les produits suivants :

- les marchés
- les foires organisées sur la ville
- la fête foraine et les installations de manèges en lien avec des festivités
- les vides greniers

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) virement bancaire
- 2) paiement par carte bancaire (TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures émises par le système PIX'ELLES ou en cas d'indisponibilité, d'un quittancier à souches P1RZ.

La date limite de règlement auprès de la régie sera d'un mois à compter de la date de facturation.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € et plus spécifiquement à 6 000 € en monnaie fiduciaire en temps normal, sauf pendant la semaine où a lieu la fête foraine et pour les installations de manège en lien avec les festivités, où le montant maximum en monnaie fiduciaire est porté à 10 000 €.

Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 33**

**Objet : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la SARL La Familia pour la représentation du spectacle de Dom La Nena au théâtre pour la saison 2026/2027**

Le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mis en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 30 juin 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la SARL La Familia, représentée par Monsieur Kévin Douvillez, en sa qualité de Gérant, adresse : 75 rue Haxo - 75020 PARIS.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 34**

**Objet : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la société Les Producteurs de l'explorateur pour la représentation du spectacle « French Cancan » dans la saison du théâtre 2026/2027**

Le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mis en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la société Les Producteurs de l'Explorateur, représentée par Madame Valéry Lévy, en sa qualité de Directrice, adresse : 37 avenue Pierre Larousse – 92240 Malakoff.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 35**

**Objet : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la compagnie La Naïve pour les représentations du spectacle « Nos ancêtres les Gaulois » sur la saison théâtrale 2026/2027**

Le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mis en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

La délibération 26.DGS.103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et

des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la compagnie La Naïve, représentée par Madame Michèle Albertelli, en sa qualité de Présidente, adresse : 204 Lot le Boiry – 84120 Pertuis.

Monsieur le Maire

### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 36

**Objet : Demande d'affectation d'aides financières**

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 a donné délégation au Maire.

La Métropole Aix Marseille Provence a alloué un fonds de concours exceptionnels à la Mairie de Pertuis dont le montant s'élève à 416 857 €.

La commune de Pertuis projette la réhabilitation du stade Sanchez et la rénovation de la mairie annexe.

Aussi, par décision en date du 27 juillet 2026, la Ville de Pertuis sollicite une aide financière auprès de la Métropole Aix Marseille Provence à hauteur de 416 857 € au titre du fonds de concours exceptionnels pour les projets de réhabilitation du stade Sanchez et de rénovation de la mairie annexe.

Pour le projet de réhabilitation du stade Sanchez, l'aide demandée est de 221 857 €, avec un autofinancement de 530 261.18 €.

Pour le projet de rénovation de la mairie annexe, l'aide demandée est de 195 000 €, avec un autofinancement de 200 092.75 €.

Monsieur le Maire

### COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 37

**Objet : Modification de l'acte constitutif, régie de recettes Ecole de musique, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026**

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18, le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n02022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifie diverses dispositions relatives aux comptes publics.

La délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorise le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision du 09 juin 2010 institue la régie de recettes école de musique et les décisions du 22 décembre 2016, du 24 septembre 2019 et du 8 novembre 2023 la modifient.

Le comptable public assignataire a donné un avis conforme en date du 22 juillet 2026.

Aussi, par décision en date du 5 août 2026, la commune de Pertuis modifie la régie prolongée de recettes auprès de l'école de musique. Cette régie est installée Parc Granier à Pertuis.

La régie encaisse les produits suivants :

- droits ou redevances

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- virement bancaire
- paiement par carte bancaire (internet)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances issues du logiciel Rhapsodie.

La date limite de règlement auprès de la régie sera d'un mois à compter de la date de facturation.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € et plus spécifiquement à 3 000 € en monnaie fiduciaire.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus au minimum une fois par mois. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôts du régisseur vers le compte Banque de France de la Trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de retrait, effectué par le régisseur.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des opérations de dépenses et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 38**

**Objet : Modification de l'acte constitutif, régie de recettes et d'avances Enfance et activités sportives, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026**

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18, le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifie diverses dispositions relatives aux comptes publics.

La délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorise le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision du Maire en date du 11 juin 2015 porte institution de la régie prolongée de recettes et d'avances auprès du service enfance de Pertuis et les décisions du Maire en date du 2 octobre 2015, n°18-DFCP-283 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et n°22-DFCP-428 en date du 23 décembre 2022 la modifient.

Le comptable public assignataire a donné un avis conforme en date du 22 juillet 2026.

Aussi, par décision en date du 5 août 2026, la commune de Pertuis institue une régie prolongée de recettes et d'avances auprès du service enfance. Cette régie est installée parking de Croze, le Belvédère Bât A, à Pertuis

La régie encaisse les produits suivants :

- vente de repas dans le cadre de la restauration scolaire
- centre de loisirs primaire et maternel
- centre de loisirs sport été
- activités à la carte
- accueil périscolaire matin et soir
- séjour
- activités pour les jeunes (droits d'entrée pour organisation de soirées ou sorties pour les jeunes adolescents)
- aide aux devoirs
- temps d'activité périscolaire
- stage multisports
- activités sportives municipales diverses

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- paiement par carte bancaire (internet et sur place)
- virement bancaire
- carte temps libre CAF
- Chèque Emploi Service Universel (uniquement pour les encaissements du périscolaire)
- chèques vacances, bon vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures émises par le logiciel de comptabilité enfance. Les droits d'entrée pour l'organisation de soirées jeunes seront perçus contre remise de tickets.

La date limite de règlement auprès de la régie sera d'un mois à compter de la date de facturation.

La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites dépenses occasionnées par les séjours ou sorties extérieures dans le cadre de l'activité du service jeunesse
- Remboursement de trop perçu dans le cadre de la régie de recettes

Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire pour les petites dépenses occasionnées par les séjours ou sorties
- Virement bancaire pour les remboursements de trop perçu

Une sous régie de recettes « activités sportives » dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie a été créée.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 110 000 € et plus spécifiquement à 2 000 € en monnaie fiduciaire.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus au minimum une fois par mois. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôts du régisseur vers le compte Banque de France de la Trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de retrait, effectué par le régisseur.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des opérations de dépenses et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 39**

**Objet : Modificatif acte constitutif régie de recettes Petite Enfance à compter du 1er novembre 2026**

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18, le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifie diverses dispositions relatives aux comptables publics.

La délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorise le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie de recettes Petite Enfance a été créée par décision du 7 juin 2019.

Le comptable public assignataire a donné un avis conforme en date du 22 juillet 2026.

Aussi, par décision en date du 5 août, la commune de Pertuis modifie la régie prolongée de recettes auprès du service Petite Enfance. Cette régie est installée à la Maison de la Petite Enfance, rue du Chanoine Trouillet à Pertuis. Elle encaisse les produits suivants :

- crèche collective
- atelier du mercredi
- halte garderie

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- paiement par carte bancaire (internet et sur place)
- Chèque Emploi Service Universel
- virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues du logiciel Ciril Enfance.

La date limite de règlement auprès de la régie sera de deux mois à compter de la date de facturation.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € et plus spécifiquement à 1 000 € en monnaie fiduciaire.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus au minimum une fois par mois. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôts du régisseur vers le compte Banque de France de la trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de retrait, effectué par le régisseur.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 40**

**Objet : Modification acte constitutif régie de recettes des Foires et Marché Forain, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026**

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18, le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifie diverses dispositions relatives aux comptables publics.

La délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorise le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision n°16.DFCP.046 du 31 mars institue la régie de recettes des foires et marché forain et les décisions n°17.DFCP.316, n°20.DFCP.006 et n°23.DFCP.007 la modifient.

Le comptable public assignataire a donné un avis conforme en date du 22 juillet 2026.

Aussi, par décision en date du 5 août 2026, la commune de Pertuis modifie la régie de recettes prolongée auprès du service des marchés de la ville.

Cette régie est installée 84 rue Grande à Pertuis. Elle encaisse les produits suivants :

- les marchés
- les foires organisées sur la ville
- la fête foraine et les installations de manèges en lien avec des festivités
- les vides greniers

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire
- paiement par carte bancaire (TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures émises par le système PIX'ELLES ou en cas d'indisponibilité, d'un quittancier à souches P1RZ.

La date limite de règlement auprès de la régie sera d'un mois à compter de la date de facturation.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € et plus spécifiquement à 6 000 € en monnaie fiduciaire en temps normal, sauf pendant la semaine où a lieu la fête foraine et les installations de manège en lien avec les festivités, où le montant maximum en monnaie fiduciaire est porté à 10 000 €.

Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 41**

**Objet : Acte constitutif de la régie, régie d'avances et de recettes Théâtre Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026**

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abroge et remplace le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18, le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n02022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifie diverses dispositions relatives aux comptes publics.

La délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorise le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision du 20 juin 2013 institue la régie mixte d'avances et de recette du Théâtre Municipal ; celles du 17 juin 2014, du 10 juillet 2014, du 30 juillet 2017, du 14 avril 2022 et du 3 octobre 2022 la modifient.

Le comptable public assignataire a donné un avis conforme en date du 22 juillet 2026.

Aussi, par décision en date du 5 août 2026, la commune de Pertuis modifie la régie prolongée d'avances et de recettes Théâtre Municipal. Cette régie est installée 167 rue Résini (Maison de la Culture et des Associations) et 90 boulevard Victor Hugo (Théâtre). Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- les entrées
- les consommations de boissons sur place au bar du théâtre

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- carte bancaire sur place et à distance (par internet, par téléphone et sur place)
- virement bancaire
- dispositif Pass Culture
- vente en ligne par la société ART'TICK

Elles sont perçues contre remise à l'usage d'un ou plusieurs billets électroniques. Le logiciel utilisé est : billetterie Tick'Boss de la société Art'Tick.

Les ventes de tickets pour les établissements scolaires font l'objet d'un règlement en différé sur présentation d'une facture par la régie de théâtre municipal. Les titulaires de l'abonnement Orchestre Mikaeli disposent de la possibilité de régler en trois fois avant la fin de l'année.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses de matériels et de fonctionnement nécessaires pour l'organisation des spectacles programmés au théâtre

Ces dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par moi. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôt du régisseur vers le compte Banque de France de la trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de retrait effectué par le régisseur.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire

#### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 42**

**Objet : Modificatif acte constitutif de la régie, régie de recettes photocopies, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026**

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18, le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifie diverses dispositions relatives aux comptes publics.

La délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorise le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du 20 décembre 1982, porte institution de la régie de recettes photocopies et les décisions n°13.DFCP.171, n°16.DFCP.211 et n°2024.DFCP.351 la modifient.

Le comptable public assignataire a donné un avis conforme en date du 23 juillet 2026.

Aussi, par décision en date du 5 août 2026, la commune de Pertuis modifie la régie de recettes photocopies du service Urbanisme. Cette régie est installée au Service Urbanisme 195 impasse Jules Seguin à Pertuis.

La régie encaisse les produits suivants :

- droit de tirage de photocopies
- fourniture documents dématérialisés (mail, clés USB...)

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- carte bancaire (TPE)
- virement bancaire

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination  
La régie paie les dépenses suivantes :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et plus spécifiquement 500 € en monnaie fiduciaire.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par moi. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôt du régisseur vers le compte Banque de France de la trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de virement effectué par le régisseur.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire

### **COMPTE RENDU DE DELEGATION N° 43**

**Objet : Modification de l'acte constitutif d'une sous régie de recettes, régie de recettes activités sportives, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026**

Par ses articles R.1617-1 à R.1617-18, le Code Général des Collectivités Territoriales a créé des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 porte application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifie diverses dispositions relatives aux comptes publics.

La délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorise le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision en date du 14 décembre 2022 institue la régie de recettes et d'avances du service enfance et activités sportives.

Le comptable public assignataire a donné un avis conforme en date du 23 juillet 2026.

Aussi, par décision en date du 5 août 2026, la commune de Pertuis modifie la sous régie de recettes auprès du service des sports pour les activités sportives. Cette sous régie est installée au Service des Sports, gymnase Paul Delzangles (Verdun Est) à Pertuis.

La sous régie encaisse les produits suivants :

- stage multisports
- activités sportives municipales diverses

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire
- paiement par carte bancaire (internet et sur place)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances issues du logiciel Ciril Enfance (stages et activités).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

## 2ème trimestre 2026

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L 2122-22

| N° de MP   | Marché                                               | Nature     | Objet                                                                                                                              | Procédure | Durée | Titulaire + Code postal et Ville          | Estimation financière                | MBC O/N              | Mini total marché HT         | Maxi total marché HT | Montant attribué (en € HT) | Date de notification |
|------------|------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------|-------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
| 2025/22    | Marché                                               | Service    | Prestations d'un spectacle pyrotechnique                                                                                           | MAPA      | 1+3   | EVENIUMS CONCEPT<br>12000 RODEZ           | 10 000,00                            | N                    | /                            | /                    | 9 500,00                   | 20/05/2026           |
| 2025/25    | Marché                                               | Service    | Entretien, maintenance et dépannage de portes automatiques coulissantes, sectionnelles et de portails automatiques                 | MAPA      | 1+3   | BARKEN AUTOMATISME<br>84000 AVIGNON       | /                                    | O                    | 4 000,00                     | 15 000,00            | 11 280,00                  | 20/05/2026           |
| 2026/04    | Marché                                               | Fourniture | Fourniture de matériaux bitumineux                                                                                                 | MAPA      | 4 ans | 1 - EUROVIA PACA<br>13594 AIX EN PROVENCE | /                                    | O                    | 15 000,00                    | 190 000,00           | 52 700,00                  | 02/06/2026           |
| 2026/04    | Marché                                               | Fourniture | Fourniture de matériaux bitumineux                                                                                                 | MAPA      | 4 ans | 2- BS VOIRIE<br>04100 MANOSQUE            | /                                    | O                    | 15 000,00                    | 190 000,00           | 57 309,40                  | 02/06/2026           |
| 2026/01    | Marché                                               | Fourniture | Fourniture et gestion des titres restaurants pour la Ville et son CCAS                                                             | AO        | 1+3   | SWILE<br>34000 MONTPELLIER                | /                                    | O                    | 0,00                         | 1 000 000,00         | 605 397,80                 | 19/06/2026           |
| N° de MP   | Modification                                         | Nature     | Objet                                                                                                                              | Procédure | /     | Titulaire + code postal                   | Montant initial du marché HT         | Montant de l'avenant | Nouveau montant du marché HT | % avenant            | /                          | Date de notification |
| 2025/03/02 | Ajout d'un prix au BPU                               | Travaux    | Travaux neufs et de grosses réparations de la voirie communale<br>Lot 2 : Travaux de terrassement, réseaux, bordures et            | AO        | /     | AMOURDEDEIU<br>84240 ANSOUIS              | Mini : 1 000 000<br>Maxi : 8 000 000 | /                    | /                            | /                    | /                          | 11/05/2026           |
| 2025/03/02 | Ajout d'un prix au BPU                               | Travaux    | Travaux neufs et de grosses réparations de la voirie communale<br>Lot 2 : Travaux de terrassement, réseaux, bordures et maçonnerie | AO        | /     | ROUX TP<br>84360 MERINDOL                 | Mini : 1 000 000<br>Maxi : 8 000 000 | /                    | /                            | /                    | /                          | 02/06/2026           |
| 2022/24    | Prolongation du délai d'exécution                    | Travaux    | Restauration de l'orgue de l'église Saint Nicolas                                                                                  | MAPA      | /     | ORGUES QUOIRIN<br>84210 SAINT DIDIER      | 380 872,00                           | /                    | /                            | /                    | /                          | 02/06/2026           |
| 2024/16/03 | Ajout de prix au BPU                                 | Fourniture | Signalisation routière horizontale et verticale<br>Lot 3 : Prestation d'application de peinture routière et pose de panneaux       | AO        | /     | MIDITRACAGE<br>84400 APT                  | Mini : 40 000<br>Maxi : 240 000      | /                    | /                            | /                    | /                          | 25/06/2026           |
| 2023/23    | Changement de titulaire<br>Nouveau titulaire : MTD A | Service    | Prestation d'expertise des arbres                                                                                                  | MAPA      | /     | MTDA<br>84400 GARGAS                      | Mini : 6 000<br>Maxi : 30 000        | /                    | /                            | /                    | /                          | 25/06/2026           |

## **Compte rendu des concessions du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026**

### **VENTES ET RENOUVELLEMENTS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE DE PERTUIS**

#### **VENTES DE CONCESSIONS**

- Mme LARGILLIER épouser BERGER Christine (26.DP.101) - 375 rue Gabriel Turc, Lot. Les Nids de Provence – PERTUIS - 15 ans - pour un montant de 400 euros.
- M. TORRES Julien (26.DP.102) - 315 chemin de Saint Colomé – PERTUIS - 30 ans - pour un montant de 689 euros.
- M. et Mme VERNET Loïc et Mélody (26.DP.157) - 25 rue Voltaire – PERTUIS - 30 ans - pour un montant de 1894 euros.
- M. JAECKEL Alexis (26.DP.173) - 443 rue Lou Cousteloun – PERTUIS - 30 ans - pour un montant de 689 euros.
- M. PEYRAS Yves (26.DP.176) - 32 rue du Paradis - PERTUIS - 15 ans - pour un montant de 432 euros.
- Mme REYNAUD Nathalie (26.DP.179) - 6 Résidence St André - Route de La Bastidonne - PERTUIS -15 ans - pour un montant de 432 euros.
- M. TOURATIER Olivier (26.DP.244) - 14 rue Clovis – Strasbourg - 30 ans- pour un montant de 689 euros.

Monsieur le Maire

## COMPTES RENDUS JURIDIQUES

**1 - Décision d'ester en justice n° 2025.DAJC.430 en date du 19.12.2025 - Instance ville de Pertuis c/la société XXX (REP annulation de la décision de refus d'abrogation de l'article 3.01 - droits de voirie travaux de la délibération n° 24.DST.087 du conseil municipal en date du 25 février 2025 fixant la tarification communale pour l'année 2025)**

**Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 250 4982**

Pour rappel, la société XXX, en sa qualité de concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire du département de Vaucluse, est chargée de la création et de l'entretien de l'ensemble dudit réseau.

A ce titre, XXX bénéficie d'un droit d'occupation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière et de l'article L. 2333-84 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre d'une réalisation de travaux de tranchées sur le territoire de la commune de Pertuis, un arrêté de voirie n° 25.DST.306 en date du 26 mars 2025 a été délivré à la société Y, intervenant pour le compte de la société XXX.

L'arrêté susvisé fixe les droits d'autorisation de voirie pour travaux, d'un montant de 53 euros, applicables sur le territoire de la commune de Pertuis, en conformité avec la délibération du conseil municipal du 25 février 2025 n° 25.DST.087 (rubrique 3-01 — droits de voirie pour travaux destinés aux opérateurs de voirie).

Par courrier en date du 30 mars 2025, la société XXX a contesté la facturation du montant de 53 euros, fondée sur l'arrêté n° 25.DST.306 faisant valoir qu'elle bénéficie d'un droit d'occupation du domaine public routier et qu'elle s'acquitte, à ce titre, d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public pour les réseaux électriques.

Par courrier de réponse du 15 mai 2025, la ville a précisé que la redevance annuelle due par XXX ne couvre que la mise à disposition d'une partie du domaine public, et que la facturation litigieuse concerne non pas cette occupation permanente mais l'autorisation de voirie liée à des travaux ayant une emprise au sol et modifiant le sol ou le sous-sol du domaine public.

Par courrier en date du 10 juillet 2025, la société XXX a sollicité l'abrogation de la délibération du 25 février 2025.

Considérant qu'à la suite du refus implicite de la ville d'abroger ladite délibération, la société XXX a saisi le Tribunal administratif de Nîmes le 24 novembre 2025 afin d'obtenir :

- l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande d'abrogation de l'article 3.01 de la délibération n° 24.DST.087 fixant les droits de voirie « travaux » pour l'année 2025 ;

- qu'il soit enjoint à la commune de procéder à cette abrogation dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ;
- la condamnation de la commune au paiement d'une somme de 3 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Entre temps, la Commune de Pertuis a redéfini la rubrique des droits de travaux voirie de la tarification communale par l'adoption d'une délibération n° 25.DST.312 du 23 septembre 2025

Afin d'assurer la défense de ses intérêts, la commune a déposé, le 6 février 2026, un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de Nîmes. Aux termes de ce mémoire, elle a conclu, à titre principal, à ce qu'il soit constaté que le recours est devenu sans objet et, à titre subsidiaire, au rejet de l'ensemble des conclusions de la société XXX, en faisant valoir la parfaite légalité de la décision contestée.

Par un mémoire enregistré le 29 avril 2026, la société XXX a déclaré se désister purement et simplement de sa requête.

➤ **Par ordonnance n° 250 4982 en date du 11 juin 2026** le Tribunal Administratif de Nîmes a donné acte du désistement de la requête présentée par la société XXX.

## **2 - Décision d'ester en justice n° 2026-DAJC-13 en date du 05.02.2026 Instance Commune de Pertuis c/ Monsieur XXX (REP annulation de l'arrêté n° DP 84089 23 H0401 du 2 janvier 2024).**

### **Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 2400964**

Vu la requête en annulation présentée par Monsieur XXX en date du 04 mars 2024, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Pour mémoire, par arrêté n° 84089 23 H0401 du 2 janvier 2024, Monsieur le Maire s'est opposé à la demande de travaux déclarés par Monsieur XXX tendant à la modification des ouvertures en façade sur une habitation existante sur un terrain répertorié sous le numéro 3204 section I du cadastre, sis Chemin de la Transhumance, quartier le Méléde.

Cette décision d'urbanisme a fait l'objet d'une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 04 mars 2024, le requérant évoquant des prétendus vices de légalité interne et externe de l'acte pour demander l'annulation de la décision contestée, ainsi que la condamnation de la ville à lui verser une somme de 2500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Par courrier en date du 3 juin 2024, le Tribunal administratif a proposé à Monsieur XXX ainsi qu'à Monsieur le Maire, la mise en œuvre d'une procédure de médiation conformément à l'article L 213-7 et suivants du code de justice administrative, en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Par courrier en date du 20 juin 2024, Monsieur le Maire a refusé la proposition de médiation. En conséquence, le Tribunal administratif a par courrier en date du 7 juillet 2024, informé ce dernier de la reprise du cours de la procédure juridictionnelle.

Afin d'assurer la défense de ses intérêts, la commune a déposé un mémoire en défense en date du 16.02.2026 auprès du TA de Nîmes en soutenant la légalité de cette autorisation et en demandant le rejet de cette requête.

➤ **Par jugement n° 2400964 en date du 02.06.2026** le TA de Nîmes a rejeté la requête de Monsieur XXX. La juridiction a retenu les dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme selon lesquelles : « *Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.* »

*Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : [...]*

*5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis [...]"*

Cette dernière n'a pas retenu les deux attestations fournies par le pétitionnaire et a considéré que le PC délivré le 08.05.1980 portait uniquement sur la seule construction d'un hangar agricole, alors que ladite construction fait office de logement depuis de nombreuses années, sans que ce changement de destination n'ait été préalablement déclaré selon les règles en vigueur.

Or, la demande d'autorisation de travaux ici querellée ne portait que sur les travaux de modification des ouvertures en façade, et non sur la régularisation des travaux ayant antérieurement permis le changement de destination du hangar agricole.

Par conséquent, les arguments d'erreur de droit et de fait sont rejetés, et le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision est également écarté.

### **3 -Décision d'estimer en justice n° 2026.DAJC.092 en date du 10.03.2026 - Instance commune de Pertuis c/ Monsieur le Préfet de Vaucluse (recours en excès de pouvoir en vue de l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° 84089 25 H0027 en date du 02 septembre 2025 accordé à Monsieur XXX)**

#### **Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 2600911**

Par arrêté n° 84089 25 H0027 en date du 02 septembre 2025, Monsieur le Maire a délivré un arrêté de permis de construire au bénéfice de Monsieur XXX pour la création d'un hangar agricole afin de répondre aux besoins actuels et futurs de l'exploitation existante, pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur un terrain sis, 1399 Route des Transhumances, parcelles cadastrées I3045, I3052, I3055, I3057, I978, I979, I980, I983, I984, I986, I987, I988, I1381 I1477 I13046 I3047 I3048 I3049 I3050 I13051 I3053 I3054 I3056 I3058.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours gracieux de la part de Monsieur le Sous-Préfet du Vaucluse en date du 23 octobre 2025, reçu en mairie le 31 octobre suivant, sollicitant le retrait de l'autorisation précitée, en date du 02 septembre 2025.

Suite au refus de la commune de retirer cet acte, Monsieur le Préfet du Vaucluse a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes le 25 février 2026 en vue d'obtenir l'annulation dudit permis de construire.

Par une demande déposée le 20 avril 2026 après de la commune, Monsieur XXX a sollicité l'annulation du permis de construire susvisé qui lui avait été accordé. Par arrêté du 27 avril 2026, Monsieur le Maire a fait droit à la demande du pétitionnaire en prononçant le retrait et l'annulation de l'arrêté n° PC 84089 25 H0027.

Afin d'assurer la défense de ses intérêts, la commune a donc sollicité, par mémoire en date du 06.05.2026 auprès du Tribunal de Nîmes, que la requête de la Préfecture de Vaucluse, soit rejetée en ce qu'elle est

devenue sans objet, l'arrêté n° PC 84089 25 H0027 en date du 2 septembre 2025 dont la requérante demandait l'annulation ne trouvant plus application depuis son annulation administrative susvisée.

Par un mémoire du 8 juin 2026, la requérante informait la juridiction de son désistement pur et simple de la présente instance.

➤ **Par ordonnance n° 2600911 en date du 24.06.2026** le Tribunal Administratif de Nîmes a donné acte du désistement de la requête présentée par la Préfecture de Vaucluse.

#### **4 - Décision d'estimer en justice en défense et en appel n° 2024 DAJC 357 en date du 26.07.2024 - Instance commune de Pertuis c/le syndicat XXX (appel du jugement n° 220 0866 rendu le 10 juillet 2024 par le Tribunal Administratif de Nîmes)**

Pour mémoire, au début du mois de décembre 2019, la commune de Pertuis a connu un événement pluvieux important qui s'est traduit par des inondations sur son territoire.

Par ordonnance n° 2000293 du 26 août 2020 obtenue sur demande présentée par la ville auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur le François avait été désigné en qualité d'expert.

Le rapport de cette expertise qui a été établi le 18 mai 2021 a conclu notamment que les inondations du mois de décembre 2019, ont eu pour origine un événement météorologique exceptionnel, auquel s'est ajoutée la rupture accidentelle de la berge du canal Sud Lubéron.

Parallèlement, le 27 février 2020, la ville avait émis un titre de recettes d'une somme de 21 856,90 euros au débit du syndicat XXX en vue du remboursement des travaux effectués en lieu et place de le Syndicat XXX suite à ces inondations.

Le 21 mars 2022, la ville avait ainsi de nouveau saisi le Tribunal Administratif de Nîmes afin d'obtenir la condamnation du Syndicat XXX de Pertuis à lui verser cette somme globale de 54 341,38 euros en réparation des préjudices qu'elle a subi à raison du coût des interventions qu'elle a été contrainte d'entreprendre, suite aux inondations pour « pallier l'insuffisance d'entretien des canaux ».

Par mémoire en défense en date du 17 mai 2022, le Syndicat XXX a fait valoir que la commune peut être appelée à assumer les conséquences financières des interventions qu'elle a entreprises dans ce cadre, en ce que les mesures prises en urgence par le maire sur ce fondement, même si elles la conduisent à intervenir sur une propriété privée, en lieu et place de propriétaires, présentent un intérêt collectif et doivent, dès lors, être exécutées à ses frais. Selon le Syndicat, la commune n'était donc pas fondée à solliciter la condamnation du Syndicat XXX à l'indemniser du coût de ses interventions à hauteur de 54 341,38 €.

Par jugement n° 2200866 en date du 10 juillet 2024, le Tribunal Administratif a rejeté la requête indemnitaire présentée par la ville et mis à sa charge les frais d'expertise pour un montant de 4 287,38 euros ainsi que le versement d'une somme de 1500 euros auprès du Syndicat XXX au titre des frais irrépétibles.

La ville a interjeté appel du jugement en date du 10.07.2024 et saisi de nouveau Maître Pontier (titulaire du marché de prestations juridiques) le 26.07.2024, afin de défendre les intérêts de la ville auprès de la CAA de Toulouse.

➤ **Par arrêt n° 24TL02179 en date du 21.07.2026** la CAA de Toulouse a rejeté la requête présentée par la ville confirmant le jugement du TA de Nîmes du 10.07.2024.

La Cour a constaté que le Syndicat XXX avait certes, manqué à ses obligations, en ne satisfaisant pas au devoir d'entretien et de curage des ouvrages publics qui lui incombait en application de ses statuts ainsi que des conventions conclues avec la commune.

Mais la juridiction a surtout retenu que les désordres survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2019 trouvaient leur origine dans le caractère exceptionnel des précipitations ainsi que dans la rupture, le même jour, de la berge du canal du Sud Luberon, laquelle a provoqué un glissement de terrain.

Dans ces conditions, la Cour a considéré que, malgré le manquement constaté, les éléments versés à l'instruction n'ont pas permis d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le défaut d'entretien des ouvrages et les désordres litigieux. Elle relève, à cet égard, que ce lien avait également été écarté par l'expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes refusant en conséquence, d'ordonner le complément d'expertise sollicité à titre subsidiaire par la ville.

Enfin, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la ville est condamnée à verser au Syndicat XXX une somme de 1 500 euros.

- Informations du Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

## RAPPORT N° 1 – Modification de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal – Délai de dépôt des questions écrites et orales

Mes chers collègues,

Par délibération 26.DGS.195 du 24 juin 2026, le conseil municipal a approuvé son règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 5 de ce règlement intérieur, relatif aux questions écrites et orales, prévoit notamment que le texte des questions est adressé au Maire dix jours francs au moins, avant la séance du conseil municipal.

Par courrier en date du 11 août 2026, Monsieur le Préfet de Vaucluse a formulé une observation dans le cadre du contrôle de légalité, concernant ce délai.

La Préfecture considère au vu de la jurisprudence administrative relative à l'exercice du droit des conseillers municipaux de poser des questions orales, qu'un délai de dix jours francs est excessif et invitent la commune à réduire ce délai à 48 heures.

Le règlement intérieur adopté par le conseil municipal avait pour but de permettre une organisation satisfaisante des séances et de laisser aux services ainsi qu'aux élus concernés, un délai suffisant pour préparer les éléments de réponse aux questions posées.

Toutefois afin de prendre en compte l'observation formulée dans le cadre du contrôle de légalité et de sécuriser les modalités d'exercice du droit reconnu aux conseillers municipaux par l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de modifier l'article 5 du règlement intérieur en ramenant le délai de transmission des questions de dix jours francs à **48 heures avant la séance du Conseil municipal**.

Les autres dispositions du règlement intérieur approuvé le 24 juin 2026 demeurent inchangées.

### **Visas :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-19 ;

**VU** la délibération n°26.DGS.195 du 24 juin 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal de Pertuis ;

**VU** le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 24 juin 2026 et notamment ses articles 5 et 37 ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 11 août 2026 relatif au règlement intérieur du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 du règlement intérieur prévoit actuellement que les questions sont adressées au Maire dix jours francs au moins avant la séance du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** l'observation formulée par Monsieur le Préfet de Vaucluse relative à la durée de ce délai ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'adapter cette disposition tout en maintenant les conditions nécessaires à la bonne organisation des séances du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 37 du règlement intérieur prévoit que ses modifications sont soumises au vote du Conseil municipal ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **MODIFIER** l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal relatif aux questions écrites et orales comme suit :

« Le texte des questions est adressé au Maire au plus tard **48 heures avant la séance du conseil municipal**, soit par courrier, soit par courriel à l'adresse [dgs@mairie-pertuis.fr](mailto:dgs@mairie-pertuis.fr) et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions reçues dans un délai non raisonnable avant la séance sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. »

► **APPROUVER** la modification de l'article 5 du règlement intérieur dans les termes ci-dessus ;

► **DIRE** que toutes les autres dispositions du règlement intérieur adopté par délibération n°26.DGS.195 du 24 juin 2026 demeurent inchangées ;

► **DIRE** que le règlement intérieur ainsi modifié entrera en vigueur après accomplissement des formalités le rendant exécutoire ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 2 – Indemnités de fonction des élus – Répartition et formalisation distincte du vote relatif aux indemnités de fonction et aux majorations**

Mes chers collègues,

À la suite du renouvellement du conseil municipal intervenu le 28 mars 2026, le Conseil municipal a, par délibération n°26.DGS.104 du 29 avril 2026, fixé les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux concernés, ainsi que la majoration de 15 % applicable au titre de commune chef-lieu de canton.

Lors de cette séance, le dispositif soumis au conseil municipal distinguait expressément, d'une part, la fixation du montant des indemnités de fonction et, d'autre part, l'octroi de la majoration de 15 % applicable aux indemnités du Maire et des Adjoints.

Par courrier en date du 29 juin 2026, Monsieur le Préfet de Vaucluse a toutefois formulé une observation dans le cadre du contrôle de légalité, relative aux modalités de formalisation du vote de la délibération n°26.DGS.104.

L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet que le conseil municipal se prononce, dans un premier temps, sur le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale puis, dans un second temps, par un vote distinct, sur les majorations applicables aux indemnités ainsi votées.

La commune considère que la volonté de l'assemblée délibérante exprimée lors de la séance du 29 avril 2026 portait sans ambiguïté sur ces deux éléments.

Toutefois, afin de répondre aux observations formulées dans le cadre du contrôle de légalité, de lever toute ambiguïté quant à la formalisation des votes et de sécuriser juridiquement le dispositif indemnitaire applicable aux élus municipaux, il est proposé au conseil municipal de se prononcer à nouveau, de manière expresse, distincte et successive :

- sur la fixation des indemnités de fonction hors majoration ;
- puis sur l'application de la majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton.

La présente délibération ne modifie pas le régime indemnitaire précédemment arrêté et reprend la répartition figurant au tableau récapitulatif annexé.

**Pour rappel :**

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maxima sont notamment fixés à :

- 67,6 % de l'indice brut terminal pour le Maire ;
- 28,6 % de l'indice brut terminal pour les Adjoints au Maire.

La population municipale à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement publié par l'INSEE.

La commune de Pertuis étant bureau centralisateur du canton de Pertuis, une majoration de 15 % peut être appliquée aux indemnités de fonction du Maire et des Adjoints dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal détermine librement la répartition de l'enveloppe indemnitaire entre les élus bénéficiaires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### **Visas :**

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

**VU** la population municipale en vigueur ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de Pertuis du 28 mars 2026 relatives respectivement à l'élection du Maire et à l'élection des Adjoints au Maire

**VU** la délibération n°26.DGS.104 du Conseil municipal du 29 avril 2026 relative aux indemnités de fonction des élus ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 29 juin 2026 relatif à cette délibération ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de la délibération n°26.DGS.104 distinguait la fixation des indemnités de fonction de l'octroi de la majoration de 15 % ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Préfet de Vaucluse a appelé l'attention de la commune sur la nécessité de matérialiser ces deux décisions par deux votes distincts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de formaliser de manière expresse et successive la fixation des indemnités de fonction et l'application des majorations ;

Au vu de ce qui précède, je demande, aux élus de l'assemblée délibérante, de bien vouloir procéder successivement aux votes suivants :

#### **▪ PREMIER VOTE :**

### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION HORS MAJORATION**

Le Conseil Municipal :

► **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux bénéficiaires conformément aux taux et montants hors majoration figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;

► **ADOpte** la répartition des indemnités de fonction hors majoration figurant dans ce tableau ;

► **DIT** que cette répartition est établie dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

► **ASSURE** mensuellement le versement des indemnités ainsi déterminées.

**Résultat du premier vote :**

**31 POUR**

**2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)**

▪ **SECOND VOTE :**

**APPLICATION DE LA MAJORATION DE 15 % AU TITRE DE COMMUNE CHEF-LIEU DE CANTON**

Suite au résultat du premier vote, le Conseil Municipal est invité à se prononcer distinctement sur l'application de la majoration.

Le Conseil Municipal :

► **DÉCIDE** d'appliquer la majoration de 15 % prévue au titre de commune chef-lieu de canton aux indemnités de fonction du Maire et des Adjointes précédemment votées;

► **APPROUVE** les taux et montants résultant de cette majoration, tels qu'ils figurent dans le tableau récapitulatif annexé ;

► **DIT** que cette majoration est calculée sur la base des indemnités de fonction résultant du premier vote, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Résultat du second vote :**

**31 POUR**

**2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)**

Au vu des deux votes précédents, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **DIRE** que la présente délibération formalise de manière distincte et successive les décisions relatives, d'une part, aux indemnités de fonction et, d'autre part, à l'application de la majoration de 15 % ;

► **DIRE** que la présente délibération se substitue aux dispositions de la délibération n°26.DGS.104 du 29 avril 2026 relatives au régime indemnitaire des élus ;

► **DIRE** que le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération en fait partie intégrante ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**ADOPTÉ PAR :**

**- 31 POUR**

**- 2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)**

**RAPPORT N° 3 – Modification de la composition des commissions municipales**

Mes chers collègues,

Par délibération n°26.DGS.106 du 29 avril 2026, le conseil municipal a créé les commissions municipales pour la durée du mandat et en a fixé la composition.

Afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, il avait été décidé que chacune des commissions municipales serait composée, outre le Maire, Président de droit, et le Vice-Président, de six membres désignés selon la répartition suivante :

- 4 représentants du groupe majoritaire ;
- 1 représentant du groupe d'opposition « Mon parti c'est Pertuis ! » ;
- 1 représentant du groupe d'opposition « Maîtrisons le présent pour façonner l'avenir ».

Monsieur Jean-François MIRETTI a informé Monsieur le Maire de sa décision de quitter le groupe d'opposition « Mon parti c'est Pertuis ! » afin de rejoindre le groupe de la majorité municipale.

Monsieur Lionel NEGRE, par courrier en date du 28 août 2026, a fait part de sa démission du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et Madame Nathalie BRAMIN a pris sa place au sein du conseil municipal.

Ces modifications portent désormais la composition du groupe majoritaire à 28 membres et celle du groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » à 3 membres, le groupe « Maîtrisons le présent pour façonner l'avenir » demeure composé de 2 membres.

Monsieur Jean-François MIRETTI ayant été désigné, lors de la constitution des commissions municipales, au titre de l'opposition au sein des commissions suivantes :

- Finances, commande publique, optimisation des ressources, communication et technologies informatiques ;
- Sports ;
- Culture, animations, jumelages, vie de la cité et patrimoine ;

Monsieur Lionel NEGRE ayant été désigné, lors de la constitution des commissions municipales, au titre de l'opposition au sein de la commission suivante :

- Economie, centre-ville, commerces et tourisme

Il convient donc d'adapter la composition de ces commissions afin de maintenir la représentation décidée par le conseil municipal lors de leur constitution.

Il appartient en conséquence au groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » de désigner un nouveau représentant au sein de chacune de ces quatre commissions.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la représentation du groupe majoritaire au sein de la commission Finances, commande publique, optimisation des ressources, communication et technologies informatiques, en remplaçant Monsieur Djivan DERVARTANIAN par Monsieur Jean-Marc ACERO.

Les autres membres des commissions municipales demeurent inchangés.

| <b>Commission</b>                                                                                            | <b>Présidence</b>             | <b>Vice-Président</b>           | <b>Membres</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Education, enfance, jeunesse</b>                                                                          | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Pierre CRUMIERE                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Geneviève CLEMENT</li> <li>- Caroline DANDRE</li> <li>- Catherine BARONE</li> <li>- Sophie MICHEL</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Anne Priscille BAZELAIRE</li> <li>- Nicole BLANC</li> </ul>     |
| <b>Finances, commande publique, optimisation des ressources, communication et Technologies Informatiques</b> | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Naïs MENGIN                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Julien POGOLOTTI</li> <li>- Laurent LECAULT</li> <li>- Jean Marc ACERO</li> <li>- Christine GIULIANOTTO</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Nathalie BRAMIN</li> <li>- Cédric PERRY</li> </ul>        |
| <b>Sports</b>                                                                                                | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Thi Vinh Thuy<br>NGUYEN-TALIANA | <ul style="list-style-type: none"> <li>- William COLOMBARD</li> <li>- Sophie MICHEL</li> <li>- Jean Marc ACERO</li> <li>- Pierre CRUMIÈRE</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Nathalie BRAMIN</li> <li>- Nicole BLANC</li> </ul>               |
| <b>Sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne et prévention</b>                  | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Julien POGOLOTTI                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- William COLOMBARD</li> <li>- Jean Marc ACERO</li> <li>- Michel AUTRAN</li> <li>- Jean-Michel APPLANAT</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Anne Priscille BAZELAIRE</li> <li>- Cédric PERRY</li> </ul> |
| <b>Culture, animations, jumelages, vie de la cité, patrimoine, tourisme</b>                                  | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Jacques BARONE                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Geneviève CLEMENT</li> <li>- Dominique DIEULOUFET</li> <li>- Caroline DANDRE</li> <li>- Annick LEDUC</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Nathalie BRAMIN</li> <li>- Nicole BLANC</li> </ul>           |
| <b>Travaux, domaine public, énergie, bâtiments et ERP</b>                                                    | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Patrice CHASSAGNE               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jean Marc ACERO</li> <li>- Jean-Michel APPLANAT</li> <li>- Jacques BARONE</li> <li>- Catherine DICHE-JOSEPH</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Cécile ANDJERAKIAN</li> <li>- Cédric PERRY</li> </ul> |

| Commission                                                                             | Présidence                    | Vice-Président           | Membres                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Urbanisme, habitat, logement, recensement, numérotation, foncier et agriculture</b> | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Jean-Michel<br>APPLANAT  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Denis ODETTO</li> <li>- Christine GIULIANOTTO</li> <li>- Patrice CHASSAGNE</li> <li>- Françoise BURDEYRON</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cécile ANDJERAKIAN</li> <li>- Cédric PERRY</li> </ul>      |
| <b>Economie, centre-ville et commerces</b>                                             | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Michel AUTRAN            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Laurent LECAULT</li> <li>- Carine COHEN</li> <li>- Jean Marc ACERO</li> <li>- Jean-Michel APPLANAT</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cécile ANDJERAKIAN</li> <li>- Cédric PERRY</li> </ul>             |
| <b>Transports, mobilité, transition écologique, cause animale et environnement</b>     | Le Maire,<br>Aurélien AUCLAIR | Christine<br>GIULIANOTTO | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Patrice CHASSAGNE</li> <li>- Catherine DICHE JOSEPH</li> <li>- Jean Marc ACERO</li> <li>- Jean Michel APPLANAT</li> </ul> <b>Elus de l'opposition :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cécile ANDJERAKIAN</li> <li>- Nicole BLANC</li> </ul> |

#### Visas :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

**VU** la délibération n°26.DGS.106 du 29 avril 2026 portant création et composition des commissions municipales ;

**VU** le règlement intérieur du conseil municipal ;

**VU** la demande de Monsieur Jean-François MIRETTI faisant part de sa décision de quitter le groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » et de rejoindre le groupe de la majorité municipale ;

**VU** la démission de Monsieur Lionel NEGRE et la prise de fonction de Madame Nathalie BRAMIN ;

**CONSIDÉRANT** que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'appartenance de Monsieur Jean-François MIRETTI nécessite d'adapter la composition des commissions au sein desquelles il avait été désigné en qualité de représentant de l'opposition ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de maintenir la répartition initialement retenue, soit quatre représentants du groupe majoritaire et un représentant de chacun des deux groupes d'opposition ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **PRENDRE ACTE** de la modification de l'appartenance de Monsieur Jean-François MIRETTI, désormais membre du groupe de la majorité municipale ;

► **DÉSIGNER** en remplacement de Monsieur Jean-François MIRETTI, les représentants proposés par le groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » au sein des commissions concernées ;

► **DÉSIGNER** en remplacement de Monsieur Lionel NEGRE, le(a) représentant(e) proposé(e) par le groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » au sein de la commission concernée ;

► **DIRE** que le tableau des commissions actualisé se substitue au tableau de composition des commissions municipales approuvé par la délibération n°26.DGS.106 du 29 avril 2026, les autres modalités de fonctionnement et de composition des commissions demeurant inchangées.

**VOTE :**  
**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 4 – Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres – Remplacement d'un membre suppléant**

Mes chers collègues,

Par délibération n°26.DGS.114 du 29 avril 2026, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Pertuis.

Conformément aux dispositions applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres comprend, outre le Maire, Président de droit, cinq membres titulaires du conseil municipal et cinq membres suppléants, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur Jean-François MIRETTI ayant été initialement désigné en qualité de membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres au titre de l'opposition, il convient d'adapter la composition de cette commission afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par ailleurs, Il est également proposé de modifier la composition des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres en remplaçant Madame Anne-Marie **LUCHETTI** par Monsieur Jean-Marc **ACERO**.

Les autres membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres demeurent inchangés.

La composition actualisée de la Commission d'Appel d'Offres serait ainsi la suivante :

**Président de droit :**

- Monsieur le Maire, Aurélien AUCLAIR

**Membres titulaires :**

- Naïs MENGIN
- Julien POGOLOTI
- Laurent LECAULT
- Patrice CHASSAGNE

**Opposition :**

- Nathalie BRAMIN

**Membres suppléants :**

- Christine GIULIANOTTO
- Michel AUTRAN
- Jean-Michel APPLANAT
- Jean-Marc ACERO

**Opposition :**

- Cédric PERRY

Visas :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°26.DGS.114 du 29 avril 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de maintenir une représentation pluraliste au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au remplacement de M. Jean François MIRETTI par un représentant du groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la nouvelle composition de la Commission d'Appel d'Offres.

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 5 – Modification des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Herborn

Mes chers collègues,

Par délibération n°26.DGS.118 du 29 avril 2026, le conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Herborn.

Le conseil d'administration comprend 6 membres issus du conseil municipal de la ville de pertuis.

Monsieur Jean-François MIRETTI a été initialement désigné membre au titre de l'opposition, il convient de le remplacer par un autre élu du groupe « Mon parti c'est Pertuis ! ».

Les autres représentants de la commune demeurent inchangés.

La composition des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Herborn serait ainsi la suivante :

- **Geneviève CLEMENT**
- **Dominique DIEULOUFET**
- **Anne Marie LUCHETTI**
- **Jacques BARONE**

### Opposition :

- Nathalie BRAMIN
- Cédric PERRY

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de l'association « Comité de Jumelage Pertuis/Herborn » ;

**VU** la délibération n°26.DGS.118 du 29 avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Herborn ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au remplacement de M. Jean François MIRETTI par un représentant du groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la nouvelle composition des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Herborn.

### **VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 6 – Création de commissions extra-municipales**

Mes chers collègues,

La municipalité souhaite renforcer la participation citoyenne et associer davantage les habitants, les associations, les acteurs économiques, les professionnels et les personnes qualifiées à la préparation des politiques publiques locales.

Cette volonté s'inscrit dans une démarche de démocratie participative permettant de recueillir des avis, des propositions et des expertises sur les projets municipaux.

Les commissions extra-municipales constituent un lieu d'échange, de concertation et de réflexion mais n'a aucun pouvoir décisionnel et les fonctions exercées sont bénévoles.

Elles ont pour but d'étudier les projets municipaux, de formuler des propositions, d'apporter une expertise technique, de favoriser le dialogue avec les habitants et d'améliorer la qualité des décisions publiques.

Il est proposé de créer 3 commissions extra-municipales :

- Sports
- Santé
- Transports
- Transition écologique et énergétique

Elles seront composées notamment :

- d'un Président (membre du conseil municipal) désigné par le Maire
- d'un Vice-Président
- d'élus municipaux
- de représentants d'associations ou d'acteurs économiques
- de professionnels
- d'administrés
- d'experts ou de toutes personnes qualifiées

Le nombre maximal de membres est fixée à .....

La durée des commissions extra-municipales ne pourra excéder la durée du mandat.

| Commissions extra-municipales | Président | Vice-Président   | Membres |
|-------------------------------|-----------|------------------|---------|
| <b>SPORTS</b>                 |           | Marie BLIN       |         |
| <b>SANTÉ</b>                  |           | Johanna CHAUSSON |         |

| Commissions<br>extra-municipales           | Président | Vice-Président | Membres |
|--------------------------------------------|-----------|----------------|---------|
| TRANSPORTS                                 |           | Michel PETIT   |         |
| TRANSITION<br>ECOLOGIQUE ET<br>ENERGETIQUE |           | Yves CHIADO    |         |

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création des commissions extra-municipales ;
- **APPROUVER** la composition des commissions extra-municipales citée supra ;
- **APPROUVER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

20h00 : Départ de Sophie MICHEL, donnant procuration à Catherine DICHE-JOSEPH

Rapporteur : Monsieur le Maire

## RAPPORT N° 7 – Attribution d'un don en faveur des communes sinistrées par les incendies

Mes chers collègues,

Face aux incendies de l'été 2026, l'Association des Maires de France témoigne sa solidarité aux habitants et élus des communes sinistrées et lance un appel aux dons financiers.

### **Exposé des motifs :**

Face aux incendies multiples et d'une intensité historique qui touchent de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

La Protection Civile, partenaire de confiance de l'AMF, est particulièrement mobilisée afin de mettre en place de multiples dispositifs de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

L'intérêt de travailler avec la Protection Civile est l'acquisition des bons matériels et leur bonne affectation logistique.

### **Visas :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en notamment son article L.1111-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés à compter du 22 juillet 2026, notamment en Gironde et dans le Var, ont durement frappé de nombreux territoires. Ces feux d'une ampleur historique, ont entraîné des conséquences humaines, sanitaires, environnementales et matérielles particulièrement lourdes, provoquant l'évacuation de nombreuses populations, la destruction de biens publics et privés ainsi que des atteintes majeures aux espaces naturels ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association des Maires de France (AMF) a appelé les communes et intercommunalités de France à se mobiliser afin de soutenir financièrement les opérations d'urgence et d'accompagnement des communes sinistrées en partenariat avec la Protection Civile, chargée de coordonner l'affectation des moyens au plus près des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que cette mobilisation vise à répondre aux besoins immédiats des populations sinistrées (hébergement d'urgence, soutien socio-psychologique, fourniture de biens de première nécessité) mais également à accompagner, dans la durée, les communes touchées dans leurs opérations de reconstruction ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pertuis souhaite témoigner de sa solidarité envers les collectivités sinistrées et participer à cet élan de solidarité nationale ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **ATTRIBUER** un don d'un montant de 1 000 € au profit de la Protection Civile, partenaire de l'Association des Maires de France, afin de soutenir les opérations d'urgence et l'accompagnement des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026 ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**  
**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 8 – Approbation de la convention de partenariat 2026-2027 entre la commune de Pertuis, l'Office de Tourisme de Pertuis et l'association Vélo Loisir Provence**

Mes chers collègues,

L'association Vélo Loisir Provence œuvre en faveur de la pratique, du développement et de la promotion de l'usage du vélo sur les territoires du Luberon et du Verdon. Vélo Loisir Provence accompagne les collectivités dans le développement d'équipements et d'itinéraires cyclables et assure des missions de coordination et d'animation à l'échelle régionale. Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités durables et du développement de la pratique cyclable, la commune de Pertuis souhaite, conjointement avec l'Office de Tourisme de Pertuis, établir un partenariat avec Vélo Loisir Provence.

Ce partenariat vise notamment à :

- promouvoir la pratique du vélo, aussi bien touristique qu'utilitaire, sur le territoire communal et en lien avec les territoires voisins ;
- favoriser des déplacements à vélo sécurisés, continus et agréables pour les habitants et les visiteurs ;
- accompagner le développement et l'amélioration des équipements et infrastructures cyclables ;
- contribuer à l'entretien et à la valorisation de l'itinéraire « Le Pays d'Aigues à vélo » et au développement de « La Durance à vélo » ;
- accompagner le développement du stationnement vélo et le choix des équipements adaptés ;
- développer et promouvoir la marque nationale « Accueil Vélo » ;
- assurer la promotion des itinéraires et de l'offre cyclable ;
- bénéficier de l'expertise de VLP concernant l'évolution des pratiques cyclables et les projets de mobilité.

La convention proposée est conclue pour une durée de deux ans et prend effet à compter du 1er janvier de l'année de sa signature.

Le montant annuel de la cotisation prévu par la convention est fixé à 2 700 €, réparti à parts égales entre les deux partenaires publics :

- 1 350 € par an à la charge de l'Office de Tourisme de Pertuis, au titre notamment de la structuration et du développement de l'offre et des services, de la communication, de la promotion du réseau et des itinéraires ainsi que de l'expertise et de la veille ;
- 1 350 € par an à la charge de la Commune de Pertuis, au titre des projets structurants concernant les équipements et les projets d'aménagement cyclable.

Chaque année, une réunion de bilan devra être organisée et Vélo Loisir Provence transmettra à la Commune et à l'Office de Tourisme un rapport d'activités, un bilan financier ainsi que le projet d'actions pour l'année suivante.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Visas :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le projet de convention de partenariat tripartite 2026-2027 entre la Commune de Pertuis, l'Office de Tourisme de Pertuis et l'association Vélo Loisir Provence ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de Pertuis de favoriser le développement de la pratique cyclable et des mobilités actives sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de bénéficier de l'expertise et de l'accompagnement de l'association Vélo Loisir Provence en matière d'aménagements, d'équipements, d'itinéraires cyclables et de développement de la pratique du vélo ;

**CONSIDÉRANT** que la convention prévoit une participation financière annuelle de la Commune de Pertuis d'un montant de **1 350 €** ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de partenariat 2026-2027 entre la Commune de Pertuis, l'Office de Tourisme de Pertuis et l'association Vélo Loisir Provence, telle qu'annexée à la présente délibération.

► **APPROUVER** le versement par la commune de Pertuis d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 350 €, dans les conditions prévues par ladite convention.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITÉ COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 9 – Adhésion au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)**

Mes chers collègues,

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions. Il est proposé d'adhérer pour bénéficier de leur expertise technique et de l'ensemble des services qu'ils proposent.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la commune de Pertuis:

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune de Pertuis participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 977 euros.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune de Pertuis, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune de Pertuis dans le cadre de cette adhésion.

**Visas :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

**VU** le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

**VU** le budget de l'exercice 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **SOLLICITER** l'adhésion de la commune de Pertuis auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

► **REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée;

► **DESIGNER** Monsieur le Maire pour représenter la commune de Pertuis au titre de cette adhésion ;

► **AUTORISER** le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

Sortie de la salle de Cécile ANDJERAKIAN, avec le pouvoir d'Anne-Priscille BAZELAIRE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**RAPPORT N° 10 – Convention de groupement de commandes pour un complément d'étude hydrogéologique dans le cadre de la modélisation de la nappe de la Durance au niveau de Pertuis et pour le suivi de sa pollution avec la réalisation d'analyses de COHV dans les eaux souterraines utilisées actuellement en aval de la zone d'activité de Pertuis**

Mes chers collègues,

Le groupement de commandes se constitue dans l'intérêt général, au titre de la protection de la population, afin de suivre l'évolution de la pollution de la nappe alluviale de la Durance, découverte sur le secteur Sud de la zone d'activités de la Commune de Pertuis s'étendant vers l'ouest jusqu'à la Commune de Villelaure, et au Sud de la station de pompage de Vidalet du Syndicat Durance Luberon.

Les deux campagnes d'analyses réalisées par le Syndicat Durance Luberon sur la nappe alluviale de la Durance ont permis de détecter cinq molécules polluantes principales relatives au Tétrachloroéthylène (PCE), la molécule mère et quatre de ses dérivés, le Trichloroéthylène (TCE) étant le premier produit de dégradation du PCE.

Le groupement de commandes a pour objet de missionner un hydrogéologue pour la réalisation de prélèvements d'eau sur les piézomètres présents sur le territoire concernés, propriétés du Syndicat Durance Luberon ou sur tout autre point d'eau avéré pertinent pour l'étude. Les données collectées et analysées donneront lieu à un compte rendu circonstancié.

Ce suivi devra être réalisé d'une part sur 76 points en période dite de « basses eaux » et de « hautes eaux » et, d'autre part sur 5 ou 8 points stratégiques tous les deux mois pendant une année.

Il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation du suivi de la pollution au COHV de la nappe de Pertuis et Villelaure des COHV :

- Suivi sur le réseau de mesure 2026, en basses eaux 2026-2027 et en hautes eaux 2027 (biennale).
- Suivi de la pollution de la nappe de Pertuis et Villelaure par analyse des COHV sur 5 ou 8 points stratégiques, tous les deux mois pendant une année.

Les suivis comprennent notamment :

- La réalisation de prélèvements et d'analyses
- Le suivi piézométrique
- L'interprétation des résultats
- La rédaction des rapports d'analyses
- Les réunions de présentation des résultats et rapports d'analyses

L'enveloppe financière est proposée de la manière suivante :

**Suivi sur le réseau de mesure 2026, en basses eaux 2026 – 2027 et en hautes eaux 2027 (bisannuelle)**

Le montant estimé s'élève à 39 850,00 € HT soit 47 820,00 € TTC. La répartition à la charge de chacun du groupement est la suivante :

- **Syndicat Durance Luberon** : 30% du montant soit : 11 955,00 € HT / 14 346,00 € TTC  
La différence soit : 27 895,00 € HT / 33 474,00 € TTC est proratisée entre les membres selon le nombre de points de mesures (Nombre) sur le territoire de chaque commune.
- **La Commune de Pertuis\*** : 59 prélèvements  
(33 474,00 € TTC / 75) X 59 = 27 119,55 €TTC
- **La Commune de Villelaure\*** : 16 Prélèvements  
(33 474,00 € TTC / 75) x 16 = 7 354,45 €TTC

\*Les budgets des communes se présentent en TTC, leur part est calculée uniquement en TTC

**Suivi de la pollution de la nappe de Pertuis et Villelaure par analyse du COHV sur 5 ou 8 points stratégiques, tous les deux mois pendant une année.**

Le montant estimé s'élève à 13 630,00 € HT soit 16 356,00 € TTC. La répartition à la charge de chacun du groupement est la suivante :

- **Syndicat Durance Luberon** : 30% du montant soit : 4 089,00 € HT / 4 906,80 € TTC  
La différence soit : 9 541,00 € HT / 11 449,20 € TTC est proratisée entre les membres selon le nombre de points de mesures (Nombre) sur le territoire de chaque commune.
- **Commune de Pertuis** : La différence soit : 9 541,00 € HT / 11 449,20 € TTC est à la charge de la Commune de Pertuis uniquement, les points stratégiques se situant sur la commune de Pertuis

\*Les budgets des communes se présentent en TTC, leur part est calculée uniquement en TTC

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de groupement de commandes dans les conditions précitées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**SANS LE VOTE DE C. ANDJERAKIAN (+ POUVOIR D'AP. BAZELAIRE)**

Retour dans la salle de Cécile ANDJERAKIAN + 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

## **RAPPORT N° 11 – Vente immeubles situés dans le centre ancien à Grand Delta Habitat (84054 AVIGNON) – Réhabilitation habitat social**

Mes chers collègues,

Plusieurs immeubles du centre ancien appartenant à la ville de Pertuis étaient sous contrats avec l'OPHLM d'Avignon dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration. Ils devaient faire l'objet d'une rénovation permettant le développement de l'offre de logement social. Mais ces bâtiments n'ont pas bénéficié de travaux suffisants et avec le temps leur état s'est dégradé.

Afin qu'une réhabilitation d'importance de ces logements puisse être réalisée, la ville de Pertuis souhaite vendre ce parc immobilier à Grand Delta Habitat (société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré) spécialisée dans ce secteur d'activité et partenaire des collectivités territoriales.

Cette vente se fera à l'euro symbolique, en contrepartie des garanties financières seront demandées à Grand Delta Habitat sur la base des engagements pris, notamment un montant de travaux estimé à 1 500 000 TTC pour les 36 logements recensés.

### Exposé des motifs :

L'Office Public d'HLM d'Avignon avait acquis par l'intermédiaire d'actes administratifs au fondement juridique incertain, des immeubles situés dans le centre ancien appartenant à la ville de Pertuis.

Ces bâtiments qui comprenaient une quarantaine de logements sont situés rues de la Tour Saint Jacques, Coutrasse, Bayon, de l'Ange, Voltaire, Grande, des Pénitents, Saint Pierre et sont cadastrés :

- Section BT n° 59, 61, 75, 76, 78
- Section BV n° 118, 136, 137, 138, 178, 180, 183, 184, 186, 188, 428, 650.

Les actes en dates des 21 décembre 1981, 16 juillet 1982 et 19 septembre 1988 sont tous arrivés à terme et prévoyaient un retour des immeubles à la Ville après 34 années de gestion par l'organisme HLM. A ce jour aucun retour n'a été formalisé et les actes étant arrivés à terme, la situation juridique de ce patrimoine occupé par des locataires est incertaine.

Il est spécifié que le bâtiment cadastré section BV n° 438 au 59 rue Durance a fait l'objet d'une vente à la commune en 2021 car il est inclus dans le projet de réhabilitation de l'îlot Durance.

Grand Delta Habitat dispose de nombreuses références en matière en tant qu'aménageur et bailleur et de plus, doit ouvrir une agence sur Pertuis permettant une gestion de proximité plus qualitative qui garantira une meilleure prise en compte des besoins des locataires.

Il est donc dans l'intérêt de la ville de renoncer à ce droit de retour et de céder ce patrimoine à Grand Delta Habitat afin d'en assurer un entretien et une gestion adaptés.

Cette transaction aura lieu à l'euro symbolique mais en contrepartie Grand Delta Habitat s'engage à effectuer des travaux estimés à 1 500 000 € TTC pour les 36 logements recensés.

Les services d'évaluation domaniale ont été consultés en date du 21 juillet 2026.

Cette cession fera l'objet d'une promesse de vente assortie de conditions suspensives, particulières et/ou résolutoires définies entre les parties (obtention financement, accord autorisations d'urbanisme...).

Les différentes études et frais préparatoires à cette opération de réhabilitation resteront entièrement à la charge de Grand Delta Habitat.

La ville exigera des garanties par rapport à l'engagement de réalisation de travaux à hauteur d'environ 1 500 000 €. L'année 2027 sera consacrée aux études, les travaux devraient pouvoir être engagés en 2028 et seront réalisés dans un délai imparti.

Afin de justifier la différence de prix avec l'estimation domaniale, les services municipaux auront un droit de regard sur la préparation et le déroulement de ces travaux. Des justificatifs attestant des montants de travaux réalisés seront transmis à la Ville par période de 12 mois.

En cas de non réalisation de travaux d'un montant estimé à 1 500 000 € au bout de 5 (cinq) ans après la signature de l'acte de vente, la ville pourra exiger le versement d'une indemnité égale au delta entre les travaux réalisés et le montant estimé. Une tolérance de 10 % à la baisse par rapport au montant de l'estimation sera admise.

Il est également précisé que la ville, contrairement à Grand Delta Habitat, n'a pas vocation à gérer un parc social immobilier aussi important, ce qui financièrement aurait un coût beaucoup plus lourd que la différence entre les 1 500 000 € estimés et la valeur donnée par les services d'évaluation domaniale de 2 160 000 €.

L'acte notarié correspondant devra être passé.

#### Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2122-21,

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3211-14,

**VU** la lettre des services d'évaluation domaniale prolongeant l'avis n°2024-84089-89132 en date du 6 août 2026.

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **DÉCIDER** de renoncer au retour des biens immobiliers objet des présentes dans le patrimoine communal, prévu dans les actes des 21 décembre 1981 – 16 juillet 1982 – 19 septembre 1988 publiés respectivement à la conservation des hypothèques – 2<sup>ème</sup> bureau - les 12 février 1982, 22 juillet 1982 et 05 octobre 1988 ;

► **DÉCIDER** de la vente à l'euro symbolique à Grand Delta Habitat des parcelles cadastrées section BT n° 59, 61, 75, 76, 78 et section BV n° 118, 136, 137, 138, 178, 180, 183, 184, 186, 188, 428, 650, dans les conditions définies aux présentes ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires ;

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**ADOPTÉ PAR :**

- **28 POUR**
- **5 ABSTENTIONS (C. ANDJERAKIAN + 1, N. BRAMIN, N. BLANC, C. PERRY)**

**RAPPORT N° 12 – Vente de parcelles cadastrées section BH n° 348 (137 m<sup>2</sup>), n° 350 (21 m<sup>2</sup>) ainsi qu'une partie de la parcelle servant d'assiette à l'impasse Saint Martin à l'entreprise EURODIA INDUSTRIE via la SCI PROVOPAL**

Mes chers collègues,

L'entreprise EURODIA INDUSTRIE, 125 impasse Saint Martin a sollicité la ville afin d'acquérir les parcelles cadastrées section BH n° 348 (137 m<sup>2</sup>), n° 350 (21 m<sup>2</sup>) ainsi qu'une partie de la parcelle servant d'assiette à l'impasse Saint Martin non aménagée en voirie et en état de friche d'environ 500 m<sup>2</sup>. Elles représentent un intérêt certain pour l'essor de l'entreprise EURODIA INDUSTRIE qui a acquis les parcelles cadastrées section BH n° 94, 95 et 96. Les parcelles, objet des présentes, n'ont pas d'intérêt particulier pour la commune et peuvent faire l'objet d'une vente ; la commune étant favorable au développement économique de son territoire.

Exposé des motifs :

Cette entreprise qui conçoit, développe et installe des procédés industriels de purification dans les secteurs de l'agro-alimentaire, du vin, de la chimie et de la biochimie est en pleine expansion et a prévu d'augmenter son activité et donc ses effectifs. A cet effet, elle a acquis les parcelles cadastrées section BH n° 94, 95 et 96 afin de poursuivre sa croissance.

La parcelle cadastrée section BH n° 348 représente un fossé d'arrosage busé qui s'insère au milieu des parcelles cadastrées section BH n° 381 et n° 96 propriétés d'EURODIA INDUSTRIE ; la vente de cette parcelle permettra à l'entreprise de circuler librement entre les terrains lui appartenant. Toutefois le fossé devant être maintenu, cette cession sera assortie d'une obligation de maintien de l'ouvrage existant ainsi que d'une servitude de tréfonds au profit de la commune permettant son entretien et sa réparation, si nécessaire. Ces terrains sont situés en dehors du périmètre d'extension de la future Zone d'Activités Economiques.

La parcelle non cadastrée en état de friche fait l'objet d'un document d'arpentage afin d'en définir précisément la surface, elle se verra donc attribuer un nouveau numéro cadastral ; non aménagée et ne constituant pas un accessoire indissociable de la voie elle n'appartient pas au domaine public. Pour rappel une parcelle peut relever à la fois du domaine public et pour partie du domaine privé à condition que les deux domaines soient clairement identifiés.

L'acquisition de cette emprise ainsi que de celle de la BH n° 350 permettra d'améliorer les conditions d'accès et de circulation au site d'EURODIA ; la construction d'un nouveau bâtiment étant prévue (atelier de production + bureaux) sur les parcelles voisines.

Ces cessions seront également assorties d'une servitude de tréfonds en raison de la présence d'une partie de réseau pluvial, de l'obligation d'en permettre l'entretien ou la réparation et de ne rien faire qui nuise au bon fonctionnement de ce réseau.

Cette transaction au profit de l'entreprise EURODIA INDUSTRIE se fera via la SCI PROVOPAL dont le siège social est au 125 impasse Saint Martin, représentée par son gérant, Monsieur BAILLY.

Les services d'évaluation domaniale ont été consultés en date du 17 juin 2026.

Le prix de vente de ces trois parcelles est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Les frais de géomètre seront intégrés à l'acte de vente et resteront à la charge de l'acheteur en plus du prix de vente.

L'acte notarié correspondant devra être passé.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1, L2122-21,

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3211-14,

**VU** l'avis des services d'évaluation domaniale n° 2026-84089-40979 en date du 13 juillet 2026,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la vente, par la ville, à la SCI PROVOPAL, dont le siège social est au 125 impasse Saint Martin, des parcelles cadastrées section BH n° 348 (137 m<sup>2</sup>), n° 350 (21 m<sup>2</sup>) ainsi qu'une partie de la parcelle servant d'assiette à l'impasse Saint Martin non aménagée en voirie et en état de friche d'environ 500 m<sup>2</sup> ; un document d'arpentage est en cours d'élaboration afin d'en définir précisément la surface. Cette transaction aura lieu pour un prix total de 10 000 € (dix mille euros) dans les conditions définies aux présentes ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer ou, dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

#### **AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ENERGIE, BATIMENTS ET ERP DU 14/09/2026**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

#### **VOTE :**

#### **ADOPTÉ PAR :**

- **30 POUR**
- **3 ABSTENTIONS (N. BRAMIN, C. ANDJERAKIAN + 1)**

## RAPPORT + Modification des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Alton

Mes chers collègues,

Par délibération n°26.DGS.115 du 29 avril 2026, le conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Alton.

Le conseil d'administration comprend 6 membres issus du conseil municipal de la ville de Pertuis.

Monsieur Lionel NEGRE a été initialement désigné membre au titre de l'opposition, il convient de le remplacer par un autre élu du groupe « Mon parti c'est Pertuis ! ».

Les autres représentants de la commune demeurent inchangés.

La composition des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Alton serait ainsi la suivante :

- **Geneviève CLEMENT**
- **Dominique DIEULOUFET**
- **Anne Marie LUCHETTI**
- **Jean-Marc ACERO**

### Opposition :

- Nathalie BRAMIN
- Nicole BLANC

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de l'association « Comité de Jumelage Pertuis/Herborn » ;

**VU** la délibération n°26.DGS.115 du 29 avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Alton ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au remplacement de M. Lionel NEGRE par un représentant du groupe « Mon parti c'est Pertuis ! » ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la nouvelle composition des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage Pertuis/Alton.

### VOTE :

**A L'UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 13 – Mise à jour des modalités du Compte Epargne et plafonnement du nombre de jours ouvrant droit à indemnisation

Mes chers collègues,

Le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet, temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et éventuellement des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

### Exposé des motifs :

La mise en place du CET s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande. Cependant, certains agents sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique. Ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions comparables.
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET, en qualité de titulaire ou agents contractuel de droit public, ne peuvent ni les utiliser, ni en cumuler de nouveaux durant cette période.
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé

En application de l'article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, il revient ainsi à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation.

### **Ouverture et alimentation du CET**

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent via notre logiciel du temps de travail et de gestion des congés.

L'alimentation du CET est effectuée avant la fin de l'année civile ou avant le 15 janvier de l'année suivante.

Les jours concernés :

- Les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris dans l'année soit inférieur à 4 semaines,
- Les jours RTT sans restriction
- Les repos compensateurs éventuellement

Les congés bonifiés ne peuvent pas alimenter le CET.

Le plafond du CET :

Le nombre de jours épargnés est plafonné en principe à 60 jours (sauf dérogation).

### **Utilisation du CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou une partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent a accès à son solde de CET via le logiciel du temps de travail et de gestion des congés.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- Leur indemnisation
- Leur maintien sur le CET
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET et dans la limite d'un plafond annuel de 15 jours :

- 83€ brut / jour pour un agent de la catégorie C
- 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B
- 150€ brut/jour pour un agent de catégorie A

La limite d'indemnisation de 15 jours ne s'applique pas aux agents qui quittent la collectivité et qui pour des raisons de santé n'ont pas pu disposer de leurs jours avant leur départ.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné via le logiciel de gestion du temps de travail et des congés avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de choix formulé par l'agent :

- Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

### **Mutabilité et conventionnement entre collectivités et établissements**

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent.

### **Clôture du CET**

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

### **Visas :**

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.621-4 et L.621-5 ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale modifié ;

**VU** le décret du 26 novembre 2025 relatif au plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le CET ;

**VU** la délibération n° 10.119 du 17 novembre 2010 portant modifications du CET ;

**VU** la délibération du 3 octobre 2013, relative aux modalités de mise en œuvre d'une convention financière de transfert du compte-épargne-temps ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 septembre 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **ADOPTER** les modifications apportées au CET de la ville de Pertuis notamment le plafonnement de l'indemnisation annuelle à 15 jours ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

### **AVIS SOLLICITÉ COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

### **VOTE :**

#### **ADOPTÉ PAR :**

- **31 POUR**
- **2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)**

## RAPPORT N° 14 – Autorisation de signature d'une nouvelle convention missions complémentaires retraites CNRACL auprès du CDG 84

Mes chers collègues,

La convention d'adhésion au service retraites auprès du CDG 84 prend fin le 5 novembre 2026. Il convient de renouveler cette adhésion pour une nouvelle convention « missions complémentaires retraites CNRACL ».

### Exposé des motifs :

En plus des missions réalisées dans le cadre de la cotisation obligatoire, le service retraites du CDG 84 met en place une mission facultative complémentaire « Retraites CNRACL ».

Afin de pouvoir bénéficier de ce service, le conseil municipal doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission complémentaire.

Cette mission facultative donnera lieu à facturation de la façon suivante :

| Action                                                                                                                                                                               | Tarif |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Contrôle et régularisation CIR (Compte Régularisation Retraite)                                                                                                                      | 50€   |
| Substitution à la collectivité en matière de droit à l'information (contrôle du CIR, étude des droits et entretien téléphonique / visio/ présentiel avec la collectivité et l'agent) | 100€  |
| Retraite progressive :                                                                                                                                                               |       |
| - Constitution du dossier de liquidation de retraite progressive                                                                                                                     | 150€  |
| - Constitution du dossier de liquidation de retraite définitive après retraite progressive                                                                                           | 100€  |
| Constitution d'un dossier de liquidation de pension                                                                                                                                  | 200€  |

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.452-30, L.452-39 à L.452-41,

**VU** la délibération n° 22-054 du Conseil d'administration du CDG 84 du 16 mars 2022 définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite

**VU** la délibération n° 24.DRH.559 du 24 septembre 2024 relative à l'autorisation de signature d'une convention d'adhésion au service retraites auprès du CDG 84

**VU** la délibération n° 25-054 du 18 décembre 2025 du conseil d'administration du CDG 84,  
**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 septembre 2026

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention de mission complémentaire au service retraites du CDG 84.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**  
**A L'UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 15 – Modification de la quotité du temps de travail d'un emploi non permanent pour faire face à l'évolution du nombre d'élèves au conservatoire pour l'année 2026-2027

Mes chers collègues,

Le 24 juin 2026, le Conseil Municipal a délibéré pour le recrutement de huit emplois non permanents pour faire face à l'évolution de nombre d'élèves au conservatoire pour l'année 2026-2027. Au vu de l'organisation du conservatoire, du désistement du professeur de Cor et de la demande de la ville de Peyrolles de bénéficier d'une heure supplémentaire d'intervention, il convient de modifier la quotité de temps de travail de l'enseignant d'Intervention en Milieu Scolaire.

### Exposé des motifs :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la Fonction publique pérennise la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Dans ce cadre, les collectivités peuvent recourir à un contrat, qui peut être conclu pour une durée allant jusqu'à 12 mois, ne pouvant excéder 18 mois consécutifs, renouvellement inclus.

Ces dispositifs d'emplois non-permanents peuvent permettre de faire face à l'évolution de l'activité d'enseignement artistique du Conservatoire de Pertuis, du Luberon et du Val de Durance, qui évolue chaque année en fonction du nombre d'élèves inscrits pour chaque formation (éveil musical, divers instruments et musiques d'ensemble).

Compte-tenu de la nouvelle répartition des heures d'enseignement il convient de délibérer sur la modification du poste d'Intervenant en Milieu Scolaire :

| Grade                                                                                | Nombre | Temps de travail hebdomadaire | Date de début | Date de fin |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------|---------------|-------------|
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1      | 12h00                         | 01/10/2025    | 31/08/2026  |

L'agent contractuel, sera rémunéré sur un indice de l'échelle correspondant au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, eu égard à son profil et son expérience et bénéficiera du régime indemnitaire ayant cours dans la collectivité.

Dispositif :

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la modification de la quotité de temps de travail de l'enseignant d'Intervention en Milieu Scolaire.

Les dépenses sont inscrites au budget des années 2026 et 2027.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.121-1 à 125-3 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;

**VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, notamment le titre II – chapitre 1<sup>er</sup> ;

**VU** les décrets respectifs portant statuts particuliers de l'emploi créé ;

**VU** la délibération 26-DRH-201 du 24 juin 2026 portant sur le recrutement d'emplois non permanents pour faire face à l'évolution du nombre d'élèves au conservatoire pour l'année 2026-2027 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 septembre 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager par recrutement direct un emploi non permanent contractuel (12h), sur le grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 31 août 2027 ;

► **CHARGER** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent sur la base des conditions précitées et à l'habiliter à ce titre à conclure le contrat d'engagement correspondant, dans les conditions fixées ci-dessus.

**AVIS SOLLICITÉ COMMISSION FINANCES  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 16 – Modification du tableau des emplois permanents**

Mes chers collègues,

La révision du tableau des effectifs est sollicitée pour faire face aux besoins de la collectivité.

Exposé des motifs :

Afin de faire face aux besoins de la collectivité, il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents conformément aux documents joints au présent rapport.

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/10/2026**, suite aux listes d'aptitudes fixées par le CDG84 lors de la séance du 04 juillet 2026, 14 agents sont promus par la voie de la promotion interne :

| SUPPRESSION                                                    | CREATION                     |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 2 postes de rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe        | 2 postes d'attaché           |
| 1 poste d'agent de maitrise principal                          | 1 poste de technicien        |
| 2 postes d'adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe       | 2 postes de rédacteur        |
| 8 postes d'adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe | 8 postes d'agent de maitrise |
| 1 poste de technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe        | 1 ingénieur                  |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/10/2026**, suite à un départ à la retraite :

| SUPPRESSION                                                   | CREATION                    |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1 poste d'adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1 poste d'adjoint technique |
| 1 poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe | 1 poste d'adjoint technique |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/10/2026**, suite à une fin de contrat :

| SUPPRESSION                     | CREATION             |
|---------------------------------|----------------------|
| 1 poste d'adjoint administratif | 1 poste de rédacteur |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/10/2026**, suite à un départ en disponibilité :

| SUPPRESSION                                           | CREATION                        |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 1 poste d'ingénieur hors classe                       |                                 |
| 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe | 1 poste d'adjoint administratif |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/10/2026**, suite à la suppression des postes vacants :

| SUPPRESSION                                |
|--------------------------------------------|
| 2 postes d'attaché principal               |
| 1 poste de rédacteur principal 1ère classe |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/10/2026**, en vue d'un départ à la retraite et afin d'effectuer un tuilage :

| CREATION          |
|-------------------|
| 1 poste d'attaché |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/11/2026**, suite à un départ à la retraite :

| SUPPRESSION                                           |
|-------------------------------------------------------|
| 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe |

Au total, le nombre de postes ouverts au tableau des emplois permanents passe de 396 postes à 392.

#### Concernant les recrutements à venir :

Les emplois d'adjoint technique, d'adjoint administratif et d'attaché peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

#### Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la fonction publique et notamment ses articles L5151 à L515-12, L332-14, L332-8 2° ;

**VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 septembre 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- ▶ **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du **01/10/2026** ;
- ▶ **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du **01/11/2026** ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour prendre les dispositions relatives aux nominations qui découlent de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**ADOPTÉ PAR :**

- **31 POUR**
- **2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)**

**RAPPORT N° 17 – Recensement de la population 2027 - Recrutements de 8 agents recenseurs**

Mes chers collègues,

Depuis la loi n° 2002-76 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont partagées entre l'INSEE et les communes. La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'INSEE alors que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes. A ce titre, elles reçoivent une dotation forfaitaire pour le recrutement et la rémunération des agents recenseurs. Cette année la campagne de recensement aura lieu du 21 janvier 2027 au 20 février 2027, et nécessitera le recrutement de huit agents recenseurs.

Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations de recensement, dont l'enquête annuelle concerne une partie de la population et des logements, il est proposé de recruter huit agents recenseurs vacataires, du 06 janvier 2027 au 24 février 2027.

Des demi-journées de formation et des tournées de reconnaissance seront organisées avant la campagne de recensement, à partir du 06 janvier 2027, pour que les agents soient parfaitement opérationnels le 21 janvier 2027.

Durant ce contrat de vacation, les agents seront rémunérés, sur services faits.

La rémunération sera composée, sur la base du SMIC horaire brut, à laquelle pourra s'ajouter une prime d'un montant maximum de 70€, en fonction de la quantité et de la qualité des bulletins d'enquête rendus.

Les frais de carburant pour cette activité itinérante seront indemnisés en fonction des kilomètres parcourus, dans la limite de 210 € par agent pour la mission.

Les agents recenseurs devront assister à deux demi-journées de formation dont les dates restent à déterminer par l'INSEE.

L'état versera une dotation forfaitaire à notre commune au titre de l'enquête de recensement 2027 dont le montant sera connu courant octobre 2026. Pour information, la dotation au titre de l'année 2026 s'élevait à 3 991 € pour un coût total supporté par la ville de 15 951 €.

Cette dotation est calculée en fonction des populations, des ménages et du nombre de logements.

Afin de répondre à ce besoin, il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le recrutement et la rémunération de huit agents recenseurs, dans les conditions exposées ci-dessus.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.621-4 et L.621-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statuts de la Fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public ;

**VU** le décret n° 2033-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population ;

**VU** l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé ;

**VU** la délibération n° 16-DRH-067 du 26 mars 2016 relative à l'indemnisation des déplacements temporaires des agents de la ville de Pertuis ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 septembre 2026

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, par recrutement direct, huit agents recenseurs dans les conditions fixées ci-dessus ;

► **APPROUVER** le montant de la rémunération proposée, pour chacun des engagements ;

► **CHARGER** Monsieur le Maire, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer les actes d'engagement correspondants.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 18 – Convention de partenariat « Côté Cour Côté Jardin » / Ville de Pertuis**

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « **Côté Cour Côté Jardin** ».

Exposé des motifs :

L'association « **Côté Cour Côté Jardin** » œuvre pour la promotion du spectacle vivant.

Selon ses statuts, l'association « **Côté Cour Côté Jardin** » a pour objet de réunir les compagnies créatrices de spectacles vivants pour :

- Permettre des rencontres et des échanges entre les compagnies.
- Faciliter la communication entre les compagnies et diffuser la programmation sur le bulletin.
- Associer les scolaires dans un projet d'éducation populaire.
- Donner de nouveaux moyens d'expression artistique.
- Donner des facilités de création de nouveaux projets et d'une manière générale, favoriser le développement culturel.

Ses actions sont en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la ville.

La ville de Pertuis souhaite maintenir son soutien à « **Côté Cour Côté Jardin** » en mettant, notamment, le théâtre à sa disposition gracieusement, ainsi qu'aux associations théâtrales adhérentes à « **Côté Cour Côté Jardin** ». Ce soutien est formalisé dans une convention de partenariat.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de partenariat ci-jointe entre la ville de Pertuis et l'Association « **Côté Cour Côté Jardin** » ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
CULTURE, ANIMATION, JUMELAGES, VIE DE  
LA CITÉ ET PATRIMOINE DU 17/09/2026**

**VOTE :  
A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 19 – Convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « Arpège » pour la saison 2026**

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver une convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « Arpège » pour assister à la programmation officielle du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la programmation officielle du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance, la ville souhaite permettre à l'association « Arpège » de proposer à ses adhérents, élèves du conservatoire, des places de spectacles au tarif « Jeunes, Amis du Théâtre » (pour les moins de 25 ans) et « Amis du Théâtre » (pour les plus de 25 ans), selon la tarification communale en vigueur, afin de les sensibiliser et découvrir la programmation artistique de la ville.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de partenariat ci-jointe entre la Ville de Pertuis et l'association « Arpège » pour la saison 2026-2027.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE  
LA CITÉ ET PATRIMOINE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 20 – Convention de partenariat entre la Ville de Pertuis et l'association « Amicale du Personnel Mairie, CCAS et retraités de la Ville de Pertuis » pour la saison 2026-2027**

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver une convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « Amicale du Personnel Mairie, CCAS et retraités de la ville de Pertuis » qui exonère les adhérents de l'association du paiement de la carte « Les Amis du théâtre » et donne droit au tarif « Amis du théâtre » défini selon la tarification communale.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la programmation officielle du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance, la ville souhaite permettre à l'association « Amicale du Personnel Mairie, CCAS et retraités de la ville de Pertuis » de proposer à ses adhérents des places de spectacles au tarif « Amis du Théâtre » selon la tarification communale en vigueur, afin de les sensibiliser et découvrir la programmation artistique de la ville.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de partenariat ci-jointe entre la ville de Pertuis et l'association « Amicale du Personnel Mairie, CCAS et retraités de la ville de Pertuis » pour la saison 2025-2026.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
CULTURE, ANIMATION, JUMELAGES, VIE DE  
LA CITÉ ET PATRIMOINE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 21 – Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Pertuis et l'association Accueil des Villes Françaises de Pertuis pour la saison 2026-2027**

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver une convention de partenariat entre la Ville de Pertuis et l'association Accueil des Villes Françaises de Pertuis pour assister à la programmation officielle du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la programmation officielle du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance, la ville souhaite permettre à l'association Accueil des Villes Françaises de Pertuis de proposer à ses adhérents des places de spectacles au tarif « latéral » selon la tarification communale en vigueur, afin de les sensibiliser et découvrir la programmation artistique de la ville.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de partenariat ci-jointe entre la Ville de Pertuis et l'association Accueil des Villes Françaises de Pertuis pour la saison 2026-2027.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE  
LA CITÉ ET PATRIMOINE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 22 – Modification de la tarification du Théâtre de Pertuis du Luberon et du Val de Durance

Mes chers collègues,

La ville propose d'adapter la tarification du Théâtre afin de favoriser l'accès des jeunes Pertuisiens de moins de 25 ans à la programmation culturelle.  
Elle prévoit également la mise à disposition gratuite du Théâtre aux compagnies pertuisiennes proposant des spectacles à destination des publics scolaires.  
Ces mesures visent à faciliter l'accès à la culture des plus jeunes et à soutenir les compagnies locales.

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique culturelle à destination des jeunes, la Ville de Pertuis souhaite modifier la tarification et faire bénéficier ces derniers d'un tarif avantageux afin de faciliter leur accès à la culture.

Aussi, il est proposé de faire bénéficier les jeunes Pertuisiens de moins de 25 ans du tarif actuel intitulé « Jeunes, Amis du Théâtre », sans souscrire à l'adhésion à la carte « Les Amis du Théâtre », modifiant ainsi l'onglet 20 – THÉÂTRE, afin de les sensibiliser à la culture et de leur permettre de découvrir la programmation artistique de la Ville.

Par ailleurs, dans cette même volonté de favoriser l'accès à la culture dès le plus jeune âge et de soutenir la création artistique locale, il est proposé que les compagnies théâtrales pertuisiennes présentant des spectacles spécifiquement destinés aux publics scolaires puissent bénéficier de la **mise à disposition gratuite du Théâtre de Pertuis du Luberon et du Val de Durance**, modifiant ainsi l'onglet 16 – MISE A DISPOSITION DU THÉÂTRE, sous réserve des disponibilités de l'équipement et des contraintes techniques et organisationnelles du Théâtre.

Cette mise à disposition gratuite aura pour objectif de favoriser la représentation de spectacles à destination des élèves et de faciliter ainsi leur accès au spectacle vivant, tout en encourageant les initiatives des compagnies locales en faveur de l'éducation artistique et culturelle.

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération 25\_DFCP\_419 Vote de la Tarification communale 2026,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la modification de la tarification, onglet 20-THEATRE ainsi que l'onglet 16- MISE A DISPOSITION DU THÉÂTRE tel que proposé ci-dessus.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA CITÉ ET PATRIMOINE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 23 – Dénomination et modification de voies ouvertes à la circulation, impasse des vents et fusion de la rue 291 et de la voie communale 35 situées montée de Saint Colomé**

Mes chers collègues,

Dans le cadre d'une meilleure identification des habitations situées sur la commune, certaines voies ne portent aujourd'hui aucun nom officiel. Cette situation d'imprécision complique leur localisation et l'exécution des services publics (services de secours, distribution du courrier, livraison, recensement) faisant obstacle à un traitement homogène de l'ensemble des administrés.

Dans sa séance du 13 avril 2011, le conseil municipal a décidé de donner une dénomination aux voies et places, publiques et privées ouvertes à la circulation sur le territoire communal.

Enfin, il convient de dénommer les voies privées ouvertes à la circulation afin de permettre la normalisation de l'adressage des immeubles qu'elles desservent conformément à la méthode métrique tel qu'indiqué dans l'arrêté 12.DT.274 du 12 avril 2012.

Exposé des motifs :

Plusieurs voies ont fait l'objet de modifications : dénomination et fusion de deux voies qu'il convient d'intégrer au répertoire des voies afin de contribuer à sa mise à jour.

Les modifications sont les suivantes :

- 1) La voie située dans le lotissement La Montagnère est nommée « Impasse des vents » ;
- 2) Montée de Saint Colomé : fusion de la rue n°291 dénommée « chemin de Saint Colomé » et de la voie communale n°35, située dans son prolongement, depuis le CR n°112 (chemin des Perdreaux) à la RD 9 (route de la Bonde).

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-28 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°11.DT.078 en date du 13 avril 2011 relative à la dénomination des voies et au numérotage des immeubles de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal 12.DT.273 du 12 avril 2012 portant règlement de la dénomination des voies sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal 12.DT.274 en date du 12 avril 2012 portant règlement du numérotage des immeubles ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- ▶ **DÉCIDER** la mise à jour du répertoire des voies en y intégrant les modifications susmentionnées ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT,  
NUMÉROTATION, FONCIER ET AGRICULTURE DU 17/09/2026**

**VOTE :**  
**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 24 – Approbation échange de terrains ayant pour objet la modification du tracé du chemin rural n° 1137 – Ville de Pertuis/PUJOL Guillaume – RIPOLL Emilie**

Mes chers collègues,

Monsieur PUJOL Guillaume et Madame RIPOLL Emilie résidant 811 chemin Albert Jaumont, nous ont fait part de leur souhait d'échanger des parcelles leur appartenant afin de modifier le tracé du chemin rural n° 1137 qui passe le long de leur propriété.

Exposé des motifs :

Monsieur PUJOL Guillaume et Madame RIPOLL Emilie ont sollicité la Ville pour échanger une partie de leurs parcelles cadastrées section F n° 141, F n° 142 et F n° 143 d'une superficie totale de 625 m<sup>2</sup> contre une partie du chemin rural n° 1137 d'une superficie de 610 m<sup>2</sup> qui jouxte leur propriété (voir plan ci-joint).

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, le conseil municipal a autorisé dans sa délibération n° 25.DAI.303 en date du 23 septembre 2025 le principe d'un échange de terrains destiné à modifier le tracé du chemin rural n° 1137 et a approuvé le lancement de la procédure prévue à l'article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Le chemin rural n° 1137 concerné par la modification appartient au domaine privé de la commune.

L'échange envisagé ne porte pas atteinte à la continuité du chemin rural ni à son affectation à l'usage du public. Le nouveau tracé proposé présente des caractéristiques permettant d'assurer des fonctions équivalentes de circulation. Un protocole d'accord transactionnel ci-annexé détaillant les modalités d'échange a d'ailleurs été signé entre les parties.

Les parcelles concernées par l'échange ont fait l'objet d'un découpage et un document d'arpentage a été établi. Ces parcelles se verront donc attribuer un nouveau numéro cadastral. Un procès-verbal de reconnaissance de limite a été établi afin de sécuriser l'implantation de la partie de chemin déplacée entre l'indivision PUJOL/RIPOLL et les propriétaires de la parcelle cadastrée section F n° 140.

L'information du public a été réalisée par la mise à disposition en mairie (centre technique municipal - avenue de Verdun) du dossier et d'un registre durant un mois du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2026. Un avis d'information a également été affiché en mairie ainsi que publié sur le site internet de la ville.

Aucun élément issu de la consultation du public n'est de nature à remettre en cause le projet.

Les services d'évaluation domaniale ont été consultés en date du 13 avril 2026.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des demandeurs.

L'acte notarié correspondant devra être passé.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-21 et L2241-1 ;

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3222-2 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L161-1 et L161-10-2 ;

**VU** la délibération n° 25.DAI.303 en date du 23 septembre 2025 ;

**VU** l'avis des services d'évaluation domaniale n° 2026-84089-24292 en date du 11 mai 2026 ;

**VU** le protocole d'accord transactionnel conclu entre la commune et Monsieur Guillaume PUJOL et Madame Emilie RIPOLL en date du 27 novembre 2025 ;

**VU** le registre tenu à disposition du public du 01 juin 2026 au 30 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations formulées par le public ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** définitivement l'échange de terrains ayant pour objet la modification du tracé du chemin rural n° 1137 conformément aux plans annexés à la présente délibération à savoir les emprises partielles des parcelles cadastrées section F n° 141 (110 m<sup>2</sup>), F n° 142 (501 m<sup>2</sup>) et F n° 143 (14 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 625 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur PUJOL Guillaume et Madame RIPOLL Emilie contre une partie du chemin rural n° 1137 d'une superficie de 610 m<sup>2</sup> propriété de la ville. Le document d'arpentage correspondant étant en cours d'enregistrement ;

Cet échange sera entériné par acte notarié sous réserve de la réalisation des conditions fixées dans le protocole d'accord du 27 novembre 2025 ;

► **CONSTATER** que les terrains reçus par la Commune dans le cadre de cet échange sont affectés à l'usage du public et incorporés de plein droit au réseau des chemins ruraux de la commune conformément à l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026  
URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT, NUMÉROTATION,  
FONCIER ET AGRICULTURE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 25 – Acquisition des parcelles cadastrées section BE n° 12-13-14-15-16-19-20 et 101 appartenant aux consorts PERRIN et à Monsieur GIACINO Christian situées chemin de la Dourdouille et voie communale n° 8 des Moulins**

Mes chers collègues,

La ville étant très investie dans le développement de l'espace agricole, l'acquisition des terrains mentionnés en objet, d'une surface de 22 237 m<sup>2</sup>, présente une opportunité de choix pour la commune.

Exposé des motifs :

L'agriculture joue un rôle prépondérant sur le territoire de Pertuis. La commune s'emploie à maintenir et développer cette richesse à travers, notamment, le remembrement rural qui porte sur 930 ha dans la plaine de la Durance, ainsi que la création d'une "pépinière couveuse agricole", sur 5 ha, située chemin de la Pie Sainte Anne, destinée à soutenir les porteurs de projets agricoles.

La surface du tènement foncier, objet des présentes, permettra l'installation de nouveaux agriculteurs à travers la réalisation future d'un "hameau agricole" ; de plus cet espace n'étant plus intégré au projet de l'extension de la Zone d'Activité Economique, il pourra entrer dans le cadre de la compensation agricole exigée pour la réalisation de ce projet d'aménagement.

Les consorts PERRIN et Monsieur GIACINO Christian ont donné leur accord pour la vente des parcelles cadastrées section BE n° 12-13-14-15-16-19-20 et 101 (22 237 m<sup>2</sup>) leur appartenant pour un prix total de 200 000 € (deux cent mille euros).

Les services d'évaluation domaniale ont été consultés le 24 juin 2026.

L'acte notarié correspondant devra être passé. Les frais sont prévus sur le budget communal – chapitre 21.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1, L2122-21, L2241-3 et L1311-9 à L1311-11,

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1111-1, L1211-1, L1212-3,

**VU** le code général des impôts et notamment son article 1042,

**VU** l'avis des services d'évaluation domaniale n° 2026-84089-42880 en date du 29 juillet 2026,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **DECIDER** de l'acquisition par la ville des parcelles cadastrées section BE n° 12-13-14-15-16-19-20 et 101 appartenant aux consorts PERRIN et à Monsieur GIACINO Christian, situées chemin de la Dourdouille et voie communale n° 8 des Moulins (22 237 m<sup>2</sup>), pour un prix total de 200 000 € (deux cent mille euros),

► **DEMANDER** l'application de l'article 1042 du code des impôts (exonération des droits de mutation à titre onéreux),

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026  
URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT, NUMÉROTATION,  
FONCIER ET AGRICULTURE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 26 – Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**

Mes chers collègues,

Depuis 2014, la commune mène une politique active en faveur de la revitalisation de l'habitat et de la remise sur le marché des logements inoccupés. Afin de poursuivre cet objectif, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), instaurée par délibération du Conseil Municipal, est remplacée par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2026. Cette réforme fusionne les anciens dispositifs de taxation des logements vacants au sein d'un mécanisme unique visant à encourager la mobilisation du parc de logements inoccupés, lutter contre la vacance durable et favoriser l'accès au logement. La présente délibération s'inscrit ainsi dans la continuité des actions engagées par la commune en matière d'habitat et de revitalisation urbaine. La TVLH s'appliquera à compter des impositions établies en 2027.

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal a institué la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) afin de lutter contre la vacance durable des logements et d'encourager la remise sur le marché de biens inoccupés.

La loi de finances pour 2026 a réformé ce dispositif en créant la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), qui se substitue aux deux taxes existantes que sont la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Pour mémoire :

- la TLV s'applique dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. La liste des communes concernées est fixée par décret (zone tendue). Le logement doit être non meublé vacant depuis au moins 1 an.
- la THLV peut être instaurée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, s'ils ne sont pas concernés par la taxe sur les logements vacants. Le logement doit être non meublé vacant depuis au moins 2 ans.

Cette réforme vise à simplifier le régime applicable aux logements vacants et à renforcer les moyens mis à disposition des collectivités pour favoriser la mobilisation du parc de logements existants. La TVLH constitue désormais le dispositif unique de taxation des logements durablement vacants.

La commune, confrontée comme de nombreux territoires à des enjeux de mobilisation du parc résidentiel et de revitalisation de l'habitat, souhaite poursuivre la politique engagée en matière de lutte contre la vacance des logements.

À titre d'information, les recettes correspondantes se sont élevées à :

- 63 767 euros en 2022 ;
- 117 131 euros en 2023 ;
- 250 693 euros en 2024 ;
- 59 367 euros en 2025.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) conformément aux dispositions du Code général des impôts, en remplacement de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants précédemment en vigueur.

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des impôts, notamment ses dispositions relatives à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

**VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2014 instituant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que la commune mène depuis plusieurs années une politique active de lutte contre la vacance des logements afin de favoriser la remise sur le marché de logements inoccupés et de contribuer à la revitalisation de l'habitat ;

**CONSIDÉRANT** que la loi de finances pour 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en substitution à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) ;

**CONSIDÉRANT** que cette réforme vise à simplifier le dispositif fiscal applicable aux logements vacants et à renforcer les outils à disposition des collectivités pour lutter contre la vacance durable ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de poursuivre les actions engagées depuis 2014 en faveur de la mobilisation du parc de logements existants et de l'amélioration de l'offre de logements ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire communal conformément aux dispositions du Code général des impôts ;

► **DIRE** que cette taxe se substitue à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) précédemment instituée par délibération du Conseil municipal ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT,  
NUMÉROTATION, FONCIER ET AGRICULTURE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 27 – Validation de la liste des locaux redevables de la taxe annuelle sur les friches commerciales à transmettre aux services de la Direction Générale des Finances Publiques**

Mes chers collègues,

Conformément à l'article 1530 du Code général des impôts, la commune a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2016 (n° 16-DFCP-203). Cette taxe vise les locaux vacants depuis au moins deux ans.

Les taux applicables sont progressifs : 20 % la première année d'imposition, 30 % la deuxième, 40 % à compter de la troisième année. Afin de permettre à l'administration fiscale d'établir les impositions, le Conseil Municipal est tenu de lui transmettre, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition, la liste des biens susceptibles d'être soumis à cette taxe. Pour l'imposition au titre de l'année 2027, cette liste doit donc être validée et transmise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Exposé des motifs :

La taxe annuelle sur les friches commerciales (TFC) complète les actions entreprises par la ville pour lutter contre la vacance commerciale et dynamiser le centre-ville, à l'image de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Cet impôt local, fondé sur le revenu cadastral des locaux inexploités, concerne notamment :

- les immeubles de bureaux ;
- les immeubles à usage commercial ou agricole ;
- les aires de stationnement des centres commerciaux ;
- les lieux de dépôt ou de stockage.

En sont exclus :

- les locaux professionnels des professions libérales ;
- les locaux industriels ;
- les logements ;
- les locaux utilisés pour une activité salariée à domicile.

Les objectifs poursuivis sont :

- de lutter contre la rétention foncière délibérée ;
- de favoriser la remise sur le marché des locaux vacants ;
- de réguler les loyers commerciaux en centre-ville ;
- d'encourager la réhabilitation ou la reconversion des locaux obsolètes.

Un travail d'identification conduit par le service fiscalité de la ville a permis de recenser 52 locaux répondant aux critères d'assujettissement.

La liste des adresses correspondantes est jointe en annexe.

À titre d'information, les recettes correspondantes se sont élevées à :

- 5 941 euros en 2022 ;
- 3 724 euros en 2023 ;
- 2 981 euros en 2024 ;
- 6 329 euros en 2025.

Visas :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** les articles 1400, 1447, 1496, 1498, 1499, 1530, et 1639 A bis du Code général des impôts,

**CONSIDERANT** le plan de revitalisation du centre-ville mené par la commune depuis de nombreuses années,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de lutter contre la vacance commerciale et de renforcer le dynamisme économique local,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **DÉCIDER** de valider la liste des locaux vacants susceptibles d'être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales au titre de l'année 2027 ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

| SECTION<br>CADASTRALE | NUMERO<br>DE PLAN | NUMERO DE<br>VOIRIE | ADRESSE                | PROPRIETAIRE             | CATEGORIE<br>REVISEE | VALEUR LOCATIVE<br>REVISEE DU<br>DESSCRIPTIF |
|-----------------------|-------------------|---------------------|------------------------|--------------------------|----------------------|----------------------------------------------|
| AA                    | 49                | 9106                | SAINT JOSEPH           | SCI LES 4F               | DEP2                 | 17296                                        |
| AB                    | 87                | 546                 | CHE DE SAINT COLOME    | M HENRI COLA             | DEP2                 | 8547                                         |
| AD                    | 209               | 282                 | RUE DES MARINES        | MME SYLVAIN GROS         | BUR1                 | 3569                                         |
| AW                    | 388               | 422                 | AV PIERRE AUGIER       | M BENJAMIN SEGUIN-MILLER | ATE1                 | 1383                                         |
| BC                    | 347               | 9024                | LE PERE GRAND          | M DENIS MEYNARD          | DEP2                 | 10095                                        |
| BC                    | 493               | 107                 | RUE ALAIN BAJAC        | SCI SCI DU COUDOULET     | MAG1                 | 10116                                        |
| BD                    | 422               | 9115                | RTE D'AIX EN PROVENCE  | SCI SCI PERE GRAND       | BUR2                 | 9399                                         |
| BN                    | 25                | 425                 | CRS DE LA REPUBLIQUE   | M FRANCIS MAGUET         | BUR1                 | 5897                                         |
| BN                    | 110               | 9003                | RUE DE LA LIBERTE      | M Michel COIN            | DEP2                 | 2288                                         |
| <b>BO</b>             | <b>233</b>        | <b>447</b>          | <b>RUE MAL LECLERC</b> | <b>MME EDITH FERREOL</b> | <b>MAG1</b>          | <b>54289</b>                                 |
| BP                    | 36                | 219                 | BD LEDRU ROLLIN        | M FREDDY VIGUIER         | BUR1                 | 14013                                        |
| BP                    | 221               | 183                 | RUE MAL LECLERC        | SCI Lunes                | MAG1                 | 8698                                         |
| BP                    | 221               | 183                 | RUE MAL LECLERC        | SCI Lunes                | MAG1                 | 7248                                         |
| BS                    | 45                | 200                 | RUE RESINI             | M YANNICK MAILLET        | BUR2                 | 6332                                         |
| BS                    | 125               | 75                  | RUE HENRI SILVY        | MME CATHERINE ROBERT     | BUR2                 | 33401                                        |

| SECTION<br>CADASTRALE | NUMERO<br>DE PLAN | NUMERO DE<br>VOIRIE | ADRESSE                 | PROPRIETAIRE                         | CATEGORIE<br>REVISEE | VALEUR LOCATIVE<br>REVISEE DU<br>DESSCRIPTIF |
|-----------------------|-------------------|---------------------|-------------------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------|
| BS                    | 141               | 98                  | PL PARMENTIER           | M RICHARD GINCOURT                   | MAG1                 | 3300                                         |
| BT                    | 35                | 282                 | RUE DE LA TOUR          | SCI SCI NOMAD                        | ATE2                 | 10465                                        |
| BV                    | 110               | 94                  | RUE GRANDE              | SCI SCI MEDIO INVEST                 | MAG1                 | 13825                                        |
| BV                    | 387               | 63                  | RUE MURETTE             | M MAX ARNIAUD                        | MAG1                 | 12813                                        |
| BV                    | 410               | 19                  | RUE DURANCE             | SCI HM1                              | MAG1                 | 10959                                        |
| BV                    | 470               | 70                  | RUE VOLTAIRE            | M JEREMY MAURIN                      | MAG1                 | 6069                                         |
| BV                    | 471               | 60                  | RUE VOLTAIRE            | MME Gisele BERMOND-AUDINET           | MAG1                 | 5058                                         |
| BV                    | 471               | 60                  | RUE VOLTAIRE            | MME Gisele BERMOND-AUDINET           | MAG1                 | 11802                                        |
| BV                    | 493               | 27                  | RUE DANTON              | M MICHEL MAURIN                      | MAG1                 | 4889                                         |
| BV                    | 512               | 4                   | PL DU QUATRE SEPTEMBRE  | SCI MENANCY FABRE                    | MAG1                 | 18714                                        |
| BV                    | 516               | 24                  | RUE DE LA DEVALADE      | SCI SCI LES REMPARTS                 | BUR1                 | 15520                                        |
| BV                    | 534               | 58                  | PL MIRABEAU             | M MARCUS VAN DE WIJDEVEN             | BUR1                 | 2793                                         |
| BV                    | 654               | 25                  | RUE MURETTE             | M ALBERT AUBREGAT                    | MAG1                 | 7924                                         |
| BW                    | 7                 | 23                  | RUE DE CROZE            | SOLIHA MEDITERRANEE                  | MAG1                 | 26715                                        |
| BW                    | 7                 | 60                  | PL JEAN JAURES          | SOLIHA MEDITERRANEE                  | MAG1                 | 27337                                        |
| BW                    | 7                 | 60                  | PL JEAN JAURES          | SOLIHA MEDITERRANEE                  | MAG1                 | 47633                                        |
| BW                    | 19                | 34                  | CRS DE LA REPUBLIQUE    | M MAHMOUD JENOUIZ                    | MAG1                 | 10769                                        |
| BW                    | 79                | 9001                | RUE COLBERT             | M ISMAEL LAGHOUATI                   | ATE1                 | 11415                                        |
| BW                    | 90                | 1                   | RUE COLBERT             | M CHADI JAWISH                       | MAG1                 | 25887                                        |
| BW                    | 166               | 193                 | RUE DE CROZE            | M PIERRE GABERT                      | MAG1                 | 36242                                        |
| BW                    | 191               | 64                  | CRS DE LA REPUBLIQUE    | STE D'EXERCICE LIBERAL DE CHIRURGIEN | BUR1                 | 24756                                        |
| BW                    | 198               | 44                  | TRA DU COURS REPUBLIQUE | CIE GROUPAMA MEDITERRANEE            | MAG1                 | 10562                                        |
| BW                    | 205               | 53                  | RUE DE CROZE            | M PHILIPPE BONTOUX                   | DEP2                 | 20320                                        |
| BW                    | 219               | 73                  | RUE GIRAUD              | MME CELINE FICK                      | MAG1                 | 9319                                         |
| BW                    | 221               | 44                  | CRS DE LA REPUBLIQUE    | CIE GROUPAMA MEDITERRANEE            | MAG1                 | 20295                                        |
| BW                    | 235               | 100                 | PL JEAN JAURES          | MME REGINE COUTEL                    | MAG1                 | 24437                                        |
| BX                    | 163               | 125                 | RUE LOUIS TURCAN        | MME MARISE DIDIER                    | BUR1                 | 36006                                        |
| BX                    | 190               | 50                  | BD J-BAPTISTE PECOUT    | M PIERRE BONTOUX                     | MAG1                 | 25290                                        |
| BX                    | 214               | 273                 | CRS DE LA REPUBLIQUE    | MME NICOLE SAUCOURT                  | DEP2                 | 3836                                         |
| BX                    | 242               | 344                 | CRS DE LA REPUBLIQUE    | SCI CATRECLAIR                       | DEP2                 | 11239                                        |
| BX                    | 243               | 344                 | CRS DE LA REPUBLIQUE    | SCI CATRECLAIR                       | DEP2                 | 6326                                         |
| BX                    | 396               | 376                 | RUE MAL LECLERC         | M DENIS VELON                        | MAG1                 | 12139                                        |
| BX                    | 406               | 193                 | CRS DE LA REPUBLIQUE    | M NICOLAS MORVAN                     | MAG1                 | 2529                                         |
| BY                    | 63                | 6                   | BD JULES FERRY          | SCI WOOD LOISIRS                     | MAG2                 | 14432                                        |
| CI                    | 72                | 1052                | BD JEAN GUIGUES         | M ADRIEN DAMOUNE                     | MAG1                 | 12645                                        |
| CM                    | 179               | 150                 | RUE DU GRAND CHENE      | MME DELPHINE SEGOND                  | BUR1                 | 6208                                         |

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**  
**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT,**  
**NUMÉROTATION, FONCIER ET AGRICULTURE DU 17/09/2026**

**VOTE :**  
**A L'UNANIMITÉ**

Rapporteur : Geneviève CLEMENT  
Jacques BARONE

## RAPPORT N° 28 – Avenant n°1 à la convention d'objectif relative à l'organisation d'interventions musicales en milieu scolaire pour la ville de Peyrolles-en-Provence

Mes chers collègues,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention de partenariat, signée le 22 février 2024 entre la ville de Pertuis et la commune de Peyrolles-en-Provence, afin de porter de 3 heures à 4 heures hebdomadaires le volume d'intervention en milieu scolaire sur le territoire de la commune de Peyrolles-en-Provence, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

### Exposé des motifs :

Par convention du 26 février 2024, la ville de Pertuis, par l'intermédiaire de son Conservatoire de musique agréé, assure des interventions d'éducation musicale en milieu scolaire au sein des écoles de la commune de Peyrolles-en-Provence, à raison de 3 heures hebdomadaires, exclusivement auprès des classes élémentaires.

À compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, la commune de Peyrolles-en-Provence souhaite étendre ce dispositif aux classes maternelles. Cette évolution implique le renforcement du volume d'intervention, porté à 4 heures hebdomadaires, ainsi que la mise en place d'un dispositif assuré par un intervenant du Conservatoire.

Cette modification nécessite la conclusion d'un avenant à la convention du 22 février 2024. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le projet de convention d'objectif annexé au rapport,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'avenant à la convention d'objectif relative aux interventions en milieu scolaire pour la ville de Peyrolles en Provence ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUE DU 15/09/2026**  
**CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA**  
**CITÉ PATRIMOINE ET TOURISME DU 17/09/2026**

**VOTE :**  
**A L'UNANIMITÉ**

Rapporteur : Geneviève CLEMENT  
Jacques BARONE

**RAPPORT N° 29 – Renouvellement de la convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « La Bourguette »**

Mes chers collègues,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Pertuis et l'Association La Bourguette pour l'année scolaire 2026-2027, afin de poursuivre les actions d'éducation artistique et culturelle menées par le Conservatoire de Musique de Pertuis auprès des résidents de l'association.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de développement de l'éducation artistique et culturelle, la Ville de Pertuis souhaite renouveler son partenariat avec l'Association La Bourguette afin de permettre aux enfants accueillis par cette structure de bénéficier de séances d'éveil et de pratique musicale dispensées par le Conservatoire de Musique de Pertuis.

Ces séances seront organisées dans les locaux du Conservatoire. Les modalités d'organisation, les engagements respectifs des parties ainsi que les conditions financières sont définis dans la convention de partenariat annexée.

Il est proposé, au Conseil municipal, d'approuver cette convention et d'autoriser, Monsieur le Maire, à la signer.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de convention de partenariat annexé au rapport ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** le renouvellement de la convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « La Bourguette » ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES, COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA CITÉ PATRIMOINE ET TOURISME DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

Sortie de la salle de Cécile ANDJERAKIAN, avec le pouvoir d'Anne-Priscille BAZELAIRE.

Rapporteur : Patrice CHASSAGNE

## **RAPPORT N° 30 – Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les raccordements à l'eau potable rendus nécessaires par les restrictions d'usage de l'eau de la nappe**

Mes chers collègues,

Par arrêté municipal n° 26.DAJC.542, le Maire de Pertuis a interdit, dans un secteur de la plaine de la Durance, entre le quartier Saint-Martin et Villelaure, l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux issues de puits et forages privés, en raison d'une pollution aux solvants chlorés affectant la nappe phréatique.

Afin de faciliter le raccordement des usagers concernés au réseau public, il est proposé d'exonérer ces derniers des droits et redevances communales liés aux travaux de raccordement et à l'occupation du tréfonds communal.

### Exposé des motifs :

Par l'arrêté municipal n° 26.DAJC.542, le Maire de la commune de Pertuis a prescrit des restrictions d'usage de l'eau prélevée dans la nappe sur le territoire communal, dans la plaine de la Durance, entre le quartier Saint-Martin et Villelaure.

Cet arrêté fait suite à la mise en évidence d'une pollution aux solvants chlorés affectant certaines eaux issues de puits et forages privés. Dans le périmètre défini par le plan annexé à l'arrêté, l'utilisation des eaux de nappe issues des puits et forages à des fins de consommation humaine est interdite.

L'arrêté prévoit notamment que les immeubles desservis par une voie publique ou privée comportant une conduite de distribution publique d'eau potable, mais non raccordés au réseau existant, doivent s'y raccorder dans les meilleurs délais.

À la suite de cette mesure de restriction, plusieurs habitants qui utilisaient jusque-là leur forage privé comme unique ressource en eau ont sollicité auprès du Syndicat Durance Luberon un raccordement au réseau public d'eau potable.

Pour certains immeubles éloignés du point de raccordement ou du compteur mis en place par le Syndicat Durance Luberon, la réalisation du raccordement implique la création d'une canalisation sous domaine public communal, avec des travaux de tranchée importants, à la charge des propriétaires concernés.

En application des règles relatives à l'occupation du domaine public et des tarifs communaux en vigueur, ces travaux et l'occupation du tréfonds communal sont normalement susceptibles de donner lieu à la perception de permissions de voirie et de redevances d'occupation du domaine public.

Toutefois, ces demandes de raccordement résultent directement d'une pollution d'origine industrielle affectant la nappe et non d'une situation imputable aux propriétaires concernés. Dans un objectif de santé publique, d'accès à l'eau potable, de solidarité locale et d'équité, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer les usagers concernés du paiement des droits et redevances communales liés aux travaux de raccordement et à l'occupation du tréfonds communal.

L'exonération proposée serait strictement limitée aux travaux nécessaires à la pose de canalisations privées de raccordement à l'eau potable, sur ou sous le domaine public communal, pour les immeubles situés dans le périmètre de restriction de l'arrêté municipal précité et ne disposant pas d'une alimentation effective en eau potable par le réseau public.

Elle ne dispensera pas les pétitionnaires de déposer les demandes d'autorisation d'occupation et de travaux sur le domaine public, ni de respecter les prescriptions techniques, de sécurité, de signalisation et de remise en état fixées par les services communaux.

Sur le plan financier, cette mesure se traduira par la non-perception par la Commune des droits et redevances habituellement dus au titre des occupations précitées.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.21251 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté municipal n° 26.DAJC.542 portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe sur le territoire de la commune de Pertuis dans la plaine de la Durance entre le quartier Saint-Martin et Villelaure ;

**VU** la délibération N°2 6 DST.051 du 10 février relative au vote de la tarification communale 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les raccordements à l'eau potable rendus nécessaires par les restrictions d'usage de l'eau de la nappe ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

#### **AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU 14/09/2026**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**SANS LE VOTE DE C. ANDJERAKIAN (+ POUVOIR D'AP. BAZELAIRE)**

Retour dans la salle de Cécile ANDJERAKIAN + 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

## **RAPPORT N° 31 – Exonérations exceptionnelles de redevances d’occupation du domaine public dans le cadre d’expérimentations estivales d’appropriation de l’espace public et de travaux d’intérêt associatif**

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la gestion des occupations du domaine public, la ville a mis en œuvre, à titre expérimental durant la période estivale du 01 juillet 2026 au 31 décembre 2026, plusieurs aménagements temporaires destinés à favoriser de nouveaux usages de l’espace public.

Cette expérimentation a notamment consisté en l’aménagement de la friche de l’îlot Murette en aire de stationnement, la création de terrains de pétanque sur la place Jean Jaurès et la mise à disposition ponctuelle d’espaces publics au profit d’activités de proximité, afin d’évaluer leur impact sur l’animation du centre-ville, les usages, ainsi que les conditions de circulation et de stationnement.

Ce dispositif étant à l’initiative de la commune, elle entend exonérer de droit d’occupation les bénéficiaires pour la durée de l’expérimentation à savoir le 31 décembre 2026.

Si ce dispositif est pérennisé, il rentrera dans le droit commun.

Dans le cadre de la gestion communale des occupations du domaine public, la ville a souhaité engager, à titre expérimental pour la période estivale du 01 juillet 2026 au 31 décembre 2026, de nouvelles dispositions d’appropriation et d’animation de l’espace public.

Cette démarche s’est notamment traduite par la transformation provisoire de la friche de l’îlot Murette en aire de stationnement, par la création de terrains de pétanque sur la place Jean Jaurès, ainsi que par la mise à disposition temporaire de certains espaces publics au bénéfice d’activités de proximité, afin d’évaluer les usages, l’animation commerciale, la convivialité et les conditions de circulation et de stationnement.

Plus particulièrement et concernant la mise à disposition d’espaces publics, trois entités ont sollicité la Ville pour bénéficier d’occupation du domaine public à titre temporaire.

- le Café des Sports / place Garcin : une rue de la place Garcin a été fermée temporairement à la circulation afin de permettre une extension estivale de la terrasse du Café des Sports.
- la Pizzeria Parmigiano / parking place Mirabeau : deux places du parking Mirabeau ont été neutralisées afin de permettre une extension de la terrasse de la pizzeria Parmigiano.

Ces deux occupations constituent des extensions naturelles et temporaires de terrasses, mises en œuvre dans le cadre d’un dispositif expérimental porté par la commune. Afin de ne pas faire peser de charge financière sur les exploitants pendant cette phase de test, il est proposé au Conseil municipal d’approuver

une exonération exceptionnelle de redevance d'occupation du domaine public pour ces extensions, sur la seule période autorisée et dans la limite stricte des emprises faisant l'objet d'un titre d'occupation.

- l'association Ô Petits Bonheurs / Cours de la République : elle réalise des travaux dans ses locaux et sollicite la réservation d'une place de stationnement pendant une durée prévisionnelle de six mois pour les besoins d'un camion de chantier.

L'association Ô Petits Bonheurs est un café associatif à but non lucratif. Elle constitue également un espace de vie sociale accrédité par la Caisse d'allocations familiales, participant à l'animation locale, au lien social et à des actions d'intérêt général. À ce titre, il est proposé d'approuver une exonération exceptionnelle de redevance d'occupation du domaine public pour la réservation de cette place pendant la durée strictement nécessaire aux travaux.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel, temporaire et non reconductible de plein droit, les exonérations de redevances d'occupation du domaine public relatives aux situations précitées.

Le périmètre des exonérations proposées est récapitulé comme suit :

| Bénéficiaire                  | Lieu / emprise                    | Nature de l'occupation                                                               | Période                                       | Redevance exonérée estimative |
|-------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------|
| Café des Sports               | Place Garcin                      | Extension estivale de terrasse à la suite de la fermeture temporaire d'une rue       | 1er juillet au 31 décembre 2026               | 600 €                         |
| Pizzeria Parmigiano           | Place Mirabeau                    | Extension temporaire de terrasse dans le cadre de l'expérimentation estivale         | 15 juillet au 31 décembre 2026                | 320 €                         |
| Association Ô Petits Bonheurs | Au droit du 100 place Jean Jaurès | Réservation d'une place de stationnement pour camion de chantier pendant les travaux | Six mois – du 1er juillet au 31 décembre 2026 | 335 €                         |

Il est précisé que les exonérations proposées ne dispensent pas les bénéficiaires du respect des arrêtés individuels, prescriptions techniques et règles applicables en matière de sécurité, d'accessibilité, de propreté, de tranquillité publique, de circulation, de stationnement et de remise en état du domaine public.

Elles ne portent que sur la redevance d'occupation du domaine public. Elles ne créent aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement des occupations, lesquelles demeurent précaires et révocables conformément au régime applicable au domaine public.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la délibération n° 26.DST.223 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal ;

**VU** la délibération n° 25.DFCP.419 du 16 décembre 2025, certifiée exécutoire le 18 décembre 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

**VU** la délibération modificative n° 26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n° 25.DFCP.419 précitée ;

**VU** les autorisations individuelles d'occupation du domaine public à intervenir ou à modifier pour les occupations concernées ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt communal attaché à l'expérimentation estivale d'appropriation, d'animation et de partage de l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** le caractère temporaire, expérimental et non reconductible de plein droit des extensions de terrasses accordées dans le cadre du dispositif estival ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Ô Petits Bonheurs est une association à but non lucratif concourant à l'intérêt général local par ses actions d'animation sociale et de lien social ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de ne pas faire supporter aux bénéficiaires concernés le coût de la redevance d'occupation du domaine public pendant la seule durée du dispositif expérimental ou des travaux précités ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** le principe d'une exonération exceptionnelle, temporaire et non reconductible de plein droit des redevances d'occupation du domaine public liées aux occupations mentionnées dans la présente délibération ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU .14/09/2026**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 32 – Subvention exceptionnelle pour l'école MARSILY pour l'acquisition d'instruments de musique de la classe orchestre**

Mes chers collègues,

Le dispositif « Orchestre à l'École » a pour objectif de permettre à des élèves de bénéficier d'un apprentissage musical collectif au sein de leur établissement scolaire.  
Ce projet contribue à favoriser l'accès à la pratique artistique et culturelle.  
L'association « Orchestre à l'École » participe au financement de l'acquisition des instruments nécessaires à la mise en œuvre du projet à hauteur de 50 %.  
L'école élémentaire Joseph-Marie Marsily doit compléter le financement nécessaire à l'acquisition de ces instruments destinés à la classe orchestre.

Exposé des motifs :

L'école élémentaire Joseph-Marie Marsily souhaite continuer la classe orchestre dans le cadre du dispositif porté par l'association « Orchestre à l'École ».

Ce projet a pour ambition de permettre aux élèves de découvrir et de pratiquer la musique au sein même de leur établissement scolaire, dans le cadre d'une démarche collective et pédagogique ;

La classe orchestre repose sur la mise à disposition d'instruments de musique adaptés aux élèves et sur un apprentissage régulier de la pratique instrumentale, favorisant ainsi l'acquisition progressive de compétences musicales.

La mise en œuvre de la classe orchestre nécessite l'acquisition des instruments destinés aux élèves participant au projet. Dans le cadre de l'appel à projets « Orchestre à l'École », l'association participe au financement de l'acquisition des instruments à hauteur de 50 %.

L'école Joseph-Marie Marsily a sollicité la ville de Pertuis, afin de contribuer au financement nécessaire à l'acquisition des instruments. Le matériel prévu dans le cadre du projet comprend notamment 4 saxophones alto Yamaha YAS-280, ainsi que les accessoires nécessaires à leur utilisation. Le devis, établi par la société L'Atelier des Vents, pour l'acquisition de ces instruments et accessoires, s'élève à 4 673,20 € TTC.

Les instruments devront faire l'objet d'un entretien régulier afin de garantir leur conservation et leur bon fonctionnement, le devis transmis prévoyant une prestation d'entretien annuel pour les quatre saxophones, d'un montant de 1 980 € TTC.

La participation de l'association « Orchestre à l'École » est de 50 % du coût des instruments, ce qui permet de réduire la participation restant à la charge du projet.

L'école J.M Marsily sollicite donc la ville de Pertuis pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 700 €, pour l'acquisition des instruments de musiques nécessaires aux élèves de la classe orchestre.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

**VU** la demande des établissements du second degré de la ville de Pertuis ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** le versement, par la ville de Pertuis, à l'école Joseph-Marie Marsily d'une subvention exceptionnelle de 2 700 €, pour l'acquisition des instruments de musiques nécessaires aux élèves de la classe orchestre.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

## **RAPPORT N° 33 – Lutte contre les dépôts sauvages de déchets et fixation du barème des amendes administratives sur le territoire de Pertuis**

Mes chers collègues,

Il s'agit de lutter contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune et de fixer les montants des amendes administratives applicables en fonction de la nature et du volume des déchets constatés.

### Exposé des motifs :

Les dépôts sauvages de déchets portent atteinte à la propreté et à la salubrité publique et ont un impact négatif sur l'environnement, la qualité de vie des habitants et la sécurité des usagers de l'espace public.

Est considéré comme dépôt sauvage tout abandon, dépôt ou déversement de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux, dispositifs ou modalités prévus à cet effet, notamment en dehors de la déchèterie de Pertuis et des points de collecte autorisés. Sont notamment concernés les déchets ménagers, encombrants, gravats, déchets verts, cartons, textiles, plastiques, palettes, pneumatiques, déchets électroniques, déchets de chantier, épaves, pièces détachées, produits chimiques ou produits dangereux.

Afin de lutter contre ces comportements et leurs conséquences pour la collectivité, il est proposé de mettre en place un dispositif de mesures administratives fondé sur l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Lorsqu'un auteur présumé peut être identifié, les constatations effectuées par l'agent compétent de la Brigade Environnement constituent le point de départ de la procédure. Le constat peut être complété, lorsque cela est nécessaire, par tout élément utile à l'établissement des faits, notamment des éléments matériels ou des témoignages.

Toute personne identifiée comme ayant commis un dépôt sauvage de déchets fait l'objet d'un constat par un agent habilité de la brigade environnement. Une convocation lui est ensuite adressée ou déposée dans sa boîte aux lettres afin de l'inviter à se présenter au poste de Police municipale pour être entendue sur les faits constatés et présenter ses observations. À l'issue de cette procédure, et au regard des éléments recueillis, une amende administrative peut être prononcée par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La verbalisation précisera l'infraction, l'identité du contrevenant, la date, le lieu de l'infraction ainsi que le montant de l'amende applicable.

Conformément aux articles L.541-3 et suivants du Code de l'environnement et R.664-1 du Code pénal, la personne verbalisée pourra contester cette verbalisation dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis, en saisissant l'autorité compétente ou en suivant les procédures de contestations prévues.

### **Distinction entre les procédures pénale et administrative**

Le Conseil Municipal est invité à approuver le barème de référence ci-dessous. Les montants proposés tiennent compte de la nature et du volume des déchets ainsi que, le cas échéant, de la réitération des faits. Ils sont appliqués dans le respect de la procédure contradictoire, du principe de proportionnalité et des plafonds prévus par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

| Type de déchets          | Inférieur à 1m <sup>3</sup> | De 1m <sup>3</sup> à 5m <sup>3</sup> | Supérieur à 5m <sup>3</sup> | Majoration (réitération) |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Cartons                  | 135 €                       | 250 €                                | 500 €                       | 500 €                    |
| Déchets ménagers         | 135 €                       | 500 €                                | 1 000 €                     | 500 €                    |
| Textile                  | 135 €                       | 250 €                                | 1 000 €                     | 500 €                    |
| Plastique                | 135 €                       | 250 €                                | 1 000 €                     | 500 €                    |
| Déchets verts            | 135 €                       | 250 €                                | 1 000 €                     | 500 €                    |
| Encombrants, meubles     | 135 €                       | 500 €                                | 1 000 €                     | 500 €                    |
| Palette                  | 135 €                       | 500 €                                | 2 000 €                     | 500 €                    |
| Pneu                     | 1 500 €                     | 2 000 €                              | 3 000 €                     | 1 000 €                  |
| Déchets électroniques    | 2 000 €                     | 3 000 €                              | 4 000 €                     | 1 000 €                  |
| Déchet de chantier       | 2 000 €                     | 3 500 €                              | 5 500 €                     | 1 000 €                  |
| Épaves, pièces détachées | 3 000 €                     | 6 000 €                              | 10 000 €                    | 1 000 €                  |
| Produits chimiques       | 5 000 €                     | 9 000 €                              | 14 000 €                    | 1 000 €                  |
| Produits dangereux       | 5 000 €                     | 9 000 €                              | 14 000 €                    | 1 000 €                  |

Il convient de préciser que les procédures pénale et administrative sont distinctes. La procédure pénale relève de l'autorité judiciaire : lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, les constatations et éléments recueillis par les agents compétents peuvent être transmis à l'Officier du Ministère Public ou à l'autorité judiciaire compétente, qui apprécie les suites à donner. Parallèlement, et indépendamment de cette procédure, le Maire peut mettre en œuvre la procédure administrative prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect de la procédure contradictoire. L'engagement de la procédure administrative ne fait donc pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales.

Les amendes administratives prononcées dans le cadre de l'article L.541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune lorsque le Maire est l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente. Le dispositif poursuit avant tout un objectif de responsabilisation et de lutte contre les dépôts sauvages, tout en permettant à la collectivité de prendre en compte les conséquences financières liées à l'enlèvement et à la gestion des déchets, dans les conditions prévues par la réglementation.

Une campagne d'information sera également mise en place afin de sensibiliser les citoyens aux interdictions relatives aux dépôts sauvages, aux sanctions encourues et aux solutions permettant de déposer les déchets dans les filières autorisées. Cette information pourra notamment être réalisée par le site internet de la ville et par affichage public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dispositif présenté, relatif à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal et au barème de référence des amendes administratives correspondantes.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2212-2 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.541-3 relatif aux pouvoirs de police en matière de déchets et aux mesures administratives applicables en cas d'abandon, de dépôt ou de gestion irrégulière de déchets ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.541-46 relatif aux sanctions pénales applicables notamment à l'abandon ou au dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'environnement ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** l'importance de maintenir la propreté et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et de préserver la qualité de vie des habitants ;

**CONSIDERANT** que les dépôts sauvages de déchets engendrent des nuisances et des coûts pour la collectivité et peuvent porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique et à la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un dispositif clair, proportionné et efficace permettant de lutter contre ces comportements et de responsabiliser leurs auteurs ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** le dispositif de lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune ;

► **APPROUVER** le barème de référence des amendes administratives applicables en fonction de la nature et du volume des déchets, ainsi que les majorations prévues en cas de réitération des faits, dans le respect des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**  
**SÉCURITÉ, CIRCULATION, RISQUES MAJEURS, LUTTE CONTRE**  
**L'HABITAT INDIGNE ET PRÉVENTION DU 16/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 34 – Approbation de la convention du fonds de concours exceptionnel pour la réalisation du programme d'investissement sur les exercices 2025-2026**

Mes chers collègues,

La Métropole Aix Marseille Provence a mis en place un dispositif de soutien exceptionnel aux projets et opérations communales qui a pour objectif d'aider les communes à réaliser leurs investissements et de compenser la baisse pour 2026 de la fraction de DSC conformément à l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes.

La somme allouée à la Ville de Pertuis est de 416 857€ dans le cadre du fonds de concours exceptionnel pour la réalisation du programme d'investissement sur les exercices 2025-2026.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du dispositif, les projets doivent porter sur :

- Voirie, réseaux et aménagement urbain ;
- Acquisition de terrain et/ou de bâtiments - Réhabilitation et/ou construction de bâtiments communaux ;
- Travaux d'amélioration énergétique ;
- Travaux de mise en sécurité ou d'accessibilité ;
- Réalisation d'installation acquisition de matériel et/ou outillage technique.

Les travaux pourront avoir commencé avant le dépôt du dossier administratif réputé complet auprès de la métropole et avoir fait l'objet d'un mandatement sur les exercices 2025 et 2026.

Les biens ayant fait l'objet de financements ne pourront être revendus dans un délai de 10 ans à compter du mandatement total de l'aide octroyée.

Le coût total prévisionnel des projets d'investissement, du fonds de concours exceptionnel pour la réalisation du programme d'investissement sur les exercices 2025-2026, est d'un montant de 1 207 210,9 € HT. Sur cette base la participation totale de la Métropole s'élève à 416 857 €.

- Opération1 « Rénovation Mairie annexe » :

Le cout prévisionnel du projet d'investissement est d'un montant de 395 092,78 € HT.

La participation de la Métropole est d'un montant de 195 000 €.

Cette participation représente 49.36 % du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

- Opération 2 « – Réhabilitation du stade Sanchez » :

Le cout total prévisionnel du projet d'investissement est d'un montant de 812 118,18 € HT.

La participation de la Métropole est d'un montant de 221 857 €.

Cette participation représente 27,32% du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. es articles 2336-1 à 2336-7 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'article 195 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** l'article 241 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;

**VU** la délibération concordante FBPA-004-10/09/2026 valant approbation de la répartition 2026 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. ;

**CONSIDERANT** Le dossier déposé par la Ville de Pertuis le 28 juillet 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention du fonds de concours exceptionnel pour la réalisation du programme d'investissement sur les exercices 2025-2026 ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires

#### **AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 35 – Autorisation d'abandonner une créance dans le cadre d'une annulation de titre**

Mes chers collègues,

La renonciation par la ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout ou autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Exposé des motifs :

Au cas présent, l'annulation de recettes concerne des interventions réalisées en 2018 et 2019 par un professeur du Conservatoire de Pertuis auprès d'une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) de l'école Marsily. Ces prestations ont donné lieu à l'émission de titres de recettes à l'encontre de l'Association USEP et Culturelle de l'école Marsily.

Or, les interventions des professeurs du Conservatoire réalisées dans les écoles pertusiennes dans le cadre d'actions à vocation pédagogique et culturelle sont habituellement assurées sans contrepartie financière pour les établissements ou les associations scolaires concernées.

La facturation intervenue en 2018 et 2019 résulte d'un montage particulier retenu à l'époque pour l'organisation de ces interventions. Il apparaît ainsi que l'Association USEP et Culturelle de l'école Marsily est la seule association scolaire auprès de laquelle la Ville a sollicité le paiement de prestations de cette nature, alors même que des interventions comparables sont réalisées gratuitement au bénéfice des autres écoles de la commune.

Par ailleurs, l'association connaît aujourd'hui des difficultés économiques qui compromettent sa capacité à acquitter ces créances anciennes.

Dans ces circonstances, compte tenu du caractère isolé de cette facturation, de l'absence de facturation de prestations comparables auprès des autres structures scolaires pertusiennes et de la situation financière de l'association, le maintien de ces créances conduirait à faire supporter à cette seule association une charge qui n'est pas imposée aux autres bénéficiaires d'interventions similaires.

Dans un souci de cohérence et d'équité de traitement entre les structures scolaires bénéficiaires de ces actions, il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'annulation des titres de recettes N° 1058 émis en 2018 et N° 1016 émis en 2019, pour un montant total de **2 700 €**.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- ▶ **ACCEPTER** de renoncer au recouvrement des titres de recette N° 1056 de 2018 et N° 1016 de 2019 pour un montant total de 2 700€ ;
- ▶ **PRECISER** que l'annulation sera imputées au chapitre 67 « Charges spécifiques » du budget 2026 ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITÉ COMMISSION DES FINANCES  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**  
**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 36 – Sortie du patrimoine communal et de l'actif de véhicules**

Mes chers collègues,

Conformément à l'instruction M57, il convient de sortir de l'actif les biens réformés, vendus ou détruits. Il convient de sortir de l'actif les véhicules ci-dessous, soit par mise en vente aux enchères en salle de vente, soit vendu aux communes des alentours.

Exposé des motifs :

Par conséquent, il est nécessaire de constater la prochaine sortie des véhicules listés ci-dessous du patrimoine communal et de l'actif :

| Véhicules      | Immatriculation | Date de mise en service | N° immobilisation | VNC |
|----------------|-----------------|-------------------------|-------------------|-----|
| PEUGEOT 308    | FS 681 NA       | 09/09/2020              | 20210100187       | 0   |
| RENAULT KANGOO | DZ 238 WB       | 22/02/2016              | 201600199         | 0   |
| PEUGEOT 3008   | GH 825 NF       | 15/07/2022              | 202201-00683      | 0   |
| RENAULT MASTER | FH 854 RW       | 08/07/2019              | 201901-00472      | 0   |

Cette sortie de l'actif fera l'objet d'un titre de recette au compte 775 (Produits de cessions d'immobilisations) pour le montant global des ventes.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-1,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le budget 2026,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- ▶ **AUTORISER** la sortie du patrimoine et de l'actif communal des véhicules listés ci-dessus ;
- ▶ **AUTORISER** la vente aux des véhicules listés ci-dessus ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 37 – Garantie d'emprunt pour le prêt N° 191036 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par UNICIL pour l'opération en VEFA de 5 logements LLI situés Rue du Saint Sépulcre à Pertuis

Mes chers collègues,

La SA HLM UNICIL a réalisé une opération d'acquisition en VEFA de 5 Logements Locatifs Intermédiaires (LLI), situés sur la commune de Pertuis, rue du Saint Sépulcre. Pour financer cette opération, il est demandé à la ville de garantir à hauteur de 100 % le contrat de prêt N°191036 d'un montant total de 1 339 442,00 €. La SA HLM UNICIL sollicite l'octroi d'une garantie à hauteur de 100 % des sommes empruntées.

### Exposé des motifs :

Le montant prévisionnel total de cette réalisation s'élève à 1 674 302 euros dont voici le plan de financement :

| COUT DE L'OPERATION |                       | FINANCEMENT   |                       |
|---------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| Acquisition VEFA    | 1 659 879,00 €        | Emprunts      | 1 339 441,60          |
| Honoraire           | 14 423,00 €           | Fonds propres | 334 860,40 €          |
| <b>TOTAL</b>        | <b>1 674 302,00 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>1 674 302,00 €</b> |

### Dispositif :

Il est proposé d'accorder une garantie pour le remboursement à hauteur de 100% du prêt Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sollicité par la SA HLM UNICIL pour l'acquisition en VEFA de 5 logements LLI, situé rue du Saint Sépulcre.

Le prêt sollicité auprès de la CDC pour un montant total de 1 339 442,00 euros est constitué de 2 lignes :

- PLI PLIDD 2026 , d'un montant de 837 151,00 euros ;
- PLI Foncier PLIDD 2026, d'un montant de 502 291,00 euros ;

Le montant de chaque ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

La garantie de la ville sera de 100%.

Le Conseil municipal de Pertuis s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article 2305 du Code Civil ;

**VU** le budget 2026 ;

**VU** le contrat de prêt N°191036 en annexe signé entre SOCIETE ANONYME D'HLM UNICIL ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **ACCORDER** une garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 339 442,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°191036, constitué de 2 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 339 442,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

► **ACCORDER** une garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

► **ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la Ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT, NUMEROTATION,  
FONCIER ET AGRICULTURE DU 17/09/2026**

**VOTE :**

**A L'UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 38 – Décision modificative n° 1**

Mes chers collègues,

Le 10 février 2026, le Conseil Municipal a adopté le Budget primitif.  
Afin de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, il existe des décisions modificatives.  
Celles-ci permettent d'ajuster les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget. Il convient de préparer une première décision modificative afin de réajuster les prévisions de la manière la plus fine possible, en prenant en compte le montant des dotations et les montants liés à la fiscalité notifiées.

Exposé des motifs :

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| - Dépenses de fonctionnement : | -198 664,00 €  |
| - Recettes de fonctionnement : | -198 664,00 €  |
| - Dépenses d'investissement :  | - 323 143,10 € |
| - Recettes d'investissement :  | - 323 143,10 € |

Le détail des mouvements budgétaires vous sont présentés dans le tableau ci-après.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

**VU** le budget primitif 2026 voté au conseil municipal du 10 février 2026,

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** cette décision modificative N°1

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :****ADOPTÉ PAR :**

- **31 POUR**
- **2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)**

**RAPPORT ++- Approbation de la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour l'application de gestion des droits du sol « Cart@DS mode hébergement »**

Mes chers collègues,

La Métropole Aix Marseille Provence a souhaité mettre en place, dès l'année 2019, un programme visant le développement du numérique sur son territoire. Sur la base des opportunités la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du Métrostore, il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « Cart@DS mode hébergement ». CART@DS est un outil de gestion des droits du sol.

La Métropole propose pour les communes volontaires, la prise en charge de l'ingénierie nécessaire et la mutualisation des coûts d'hébergement, d'évolution technique et réglementaire.

Cette offre de service permet en outre un fonctionnement standardisé et homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain en lien direct avec la répartition des compétences métropole/commune en matière d'urbanisme (DIA Déclaration d'Intention d'Aliéner / ADS Application du Droit des Sols / PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Cette convention permet le déploiement de CART@DS pour les services municipaux.

Le coût de la solution est défini par seuil de population. Il est estimé à 12 573€ pour la première année puis 5 073€ par an.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la délibération n° IVIS-015-14762/23/BM du 12 octobre 2023 ;

Au vu de ce qui précède, je demande aux élus de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour l'application de gestion des droits du sol « cart@ds mode hébergement » ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 15/09/2026**

**VOTE :  
A L'UNANIMITE**

Monsieur le Maire lève la séance à 21h35